Évaluation des incidences sur l'environnement

Arrêté du Gouvernement flamand sur la compensation externe

Notification

Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire

22 mars 2024

HISTORIQUE DU DOCUMENT (LA LIGNE SUPERIEURE CORRESPOND A LA VERSION ACTUELLE)

Version	Date	Remarques
02	22/03/2024	Version pour consultation publique
01	15/03/2024	

RESPONSABILITÉ DU DOCUMENT

Titre	Évaluation des incidences sur l'environnement Arrêté du Gouvernement flamand sur la compensation externe	
Numéro du projet	W.001698	
Adjudicateur	Autorité flamande ; Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, division SIDO (Stratégie, International, Numérisation et Organisation)	
Personne de contact de l'adjudicateur	Maarten Hens	
Auteur(s)	Rebecca Devlaeminck, Stefan Helsen, Eveline Hoppers, Patrick Maes, Marie-Alix Vandenabeele, Johan Versieren	
Chef de projet	Nom Stefan Helsen	Signature digitaal ondertekend door CONNECTIVE NV - Connective eSignatures in naam van Stefan Helsen datum: 04/04/2024 14:49:43 Getekend met eenmalig SMS wachtwoord: 906759
Réviseur(s) du document	Nom Rebecca Devlaeminck	Signature

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 5

1.1. Pourquoi cette notification ? 5

1.2. Origine de l'Arrêté du Gouvernement flamand 5

1.2.1. APA adopté et RIE du plan y afférent 5
1.2.2. Arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions pour la compensation externe 6

1.3. Contrôle de l'obligation de RIE 7

1.4. Procédure relative au RIE du plan et relation avec l'AGF « Compensation externe » 9

1.4.1. Procédure du RIE du plan 9
1.4.2. Impact du RIE du plan sur la prise de décision ultérieure 12

2. Description du plan 14

2.1. Objectif général du plan 14

2.2. La compensation externe en tant que technique supplémentaire en fonction de la réalisation de l'APA référence 2030 15

2.3. La compensation externe comme mesure d'atténuation dans le cadre de l'évaluation individuelle appropriée 17

3. Cadre juridique et politique 19

4. Description de la méthode d'évaluation environnementale 24

4.1. Délimitation du champ de l'étude (scoping) 24

4.2. Caractérisation de la situation de référence 28

4.3. Alternatives 30

4.3.1. L'alternative zéro 30

4.3.2. Alternatives de mise en œuvre 30

4.4. Méthode de description et d'évaluation des incidences environnementales ... 31

4.4.1. Général : combinaison d'évaluations quantitatives et qualitatives 31
4.4.2. Effets sur les émissions atmosphériques - généralités 32
4.4.3. Effets sur les récepteurs humains 32
4.4.4. Impacts sur le récepteur Biodiversité 35

4.5. Mesures d'atténuation et contrôle 37

4.6. Résumé non technique 37

5. Incidences transfrontalières (transrégionales) 38

6. Composition de l'équipe d'experts 39

7. Liste des abréviations et glossaire explicatif 40

8. Annexe 44

1. Introduction

1.1. Pourquoi cette notification ?

Le présent document constitue la notification formelle du rapport sur les incidences environnementales (RIE), qui sera établi pour le futur Arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions pour la compensation externe, conformément aux articles 30 et 38 du décret sur l'azote[1]. Ce projet d'Arrêté du Gouvernement flamand (AGF) est appelé « AGF Compensation externe ».

La notification définit les grandes lignes de l'AGF à élaborer et précise les matières qui seront analysées dans le RIE du plan ainsi que [2]le mode d'analyse. L'élaboration et la présentation de cette notification constituent la première étape formelle de la procédure afférente au RIE[3]. La notification représente le modèle du RIE, qui sera élaboré dans le cadre d'une prochaine étape sur la base de ce document et des directives de l'administration compétente.

Sur la base de la notification, le public et toutes les administrations concernées ont la possibilité de formuler des observations sur le contenu souhaité du RIE, sur les incidences y afférentes et sur la manière dont ces incidences sont étudiées. Cette notification informe le grand public de l'intention d'élaborer un RIE du plan (y compris une évaluation appropriée) pour le projet d'AGF Compensation externe et invite à réfléchir sur le contenu du RIE.

De plus amples informations sur la manière dont vous pouvez formuler et de soumettre des réactions à cette notification sont disponibles au § 1.4.1.

1.2. Origine de l'Arrêté du Gouvernement flamand

1.2.1. APA adopté et RIE du plan y afférent

Le 10 mars 2023, le Gouvernement flamand a définitivement adopté l'Approche programmatique de l'azote (APA).[4] Le 4 avril 2023, cette décision d'adoption et l'APA ont été publiées par extrait au Moniteur belge. 20 février 2024, cette décision d'adoption et l'APA ont été publiées in extenso au Moniteur belge.

L'APA est un programme politique [5]qui contribue à la réalisation des objectifs de conservation de la nature européenne protégée en réduisant structurellement et systématiquement les dépôts d'azote dans les zones de protection spéciale. L'APA est conçue comme un programme global, non réglementaire et axé sur la réalisation, dont les principaux composants sont les suivants :

- des mesures axées sur la source pour réduire les émissions et les dépôts d'azote ;
- un plan d'assainissement de l'azote avec des mesures de réparation de la qualité de la nature et du milieu naturel dans les zones de la Directive flamande sur l'habitat ;
- des cadres pour l'évaluation de l'impact des activités soumises à une obligation d'autorisation et émettant des oxydes d'azote ou de l'ammoniac.

---

1 Décret du 26 janvier 2024 sur l'approche programmatique de l'azote (*MB* 22 février 2024), ci-après dénommé « Décret sur l'azote ».
2 Un rapport sur les incidences environnementales (RIE) relatif à un plan ou à un programme
3 L'ensemble des étapes légalement définies pour l'élaboration, l'évaluation et l'utilisation d'un rapport sur les incidences environnementales ou RIE.
4 Arrêté du Gouvernement flamand du 10 mars 2023 établissant une approche programmatique de l'azote. L'approche programmatique de l'azote (APA) adoptée peut être consultée à l'adresse suivante : https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1680159367/PAS_Programmadocument_fjbmw6.pdf.
5 L'APA est une approche programmatique conformément à l'article 50ter §4 du décret sur la nature (« une approche programmatique visant à réduire une ou plusieurs pressions sur l'environnement, en exécution du programme Natura 2000 flamand, et à déterminer par le Gouvernement flamand »).

De plus, l'APA comprend également un ensemble de mesures d'accompagnement et un système de surveillance et de garantie.

Les incidences environnementales de l'APA adoptée ont été examinées dans le cadre d'un RIE du plan (portant la référence PLMER-0257) et de l'évaluation appropriée y afférente[6]. L'élaboration de l'APA et de l'étude sur les incidences environnementales y afférente a été réalisée en parallèle. De cette manière, la conception des mesures et des principes dans (le projet d') l'APA a été continuellement soutenue par les résultats intermédiaires résultant du rapport sur les incidences environnementales. Le projet d'APA et le projet de RIE du plan ont fait l'objet d'une enquête publique et ont été soumis à consultation via une procédure consultative transfrontalière. Le projet d'APA a été modifié sur la base des réactions à l'enquête publique et des avis reçus. Le projet de RIE du plan a également été adapté modifié sur la base des réactions recueillies et a été complété sur la base des modifications du projet d'APA. La manière dont les réactions, les avis et le résultat de la consultation transfrontalière sur le projet d'APA et le projet de RIE du plan ont été traités et les modifications qui en ont résulté, sont détaillés dans la « note de réponse APA » [7]et la « note en réplique RIE »[8].

Le décret sur l'approche programmatique de l'azote (le « décret sur l'azote ») a été ratifié le 26 janvier 2024. Ce décret est entré en vigueur le 23 février 2024, à savoir le lendemain de sa publication. Les différentes sont résumées ci-dessous :

- 23 février 2022 Projet de note du Gouvernement flamand sur l'Approche programmatique de l'azote ;
- 19 avril 2022 Projet de l'Approche programmatique de l'azote ;
- 19 avril - 17 juin 2022 Enquête publique ;
- 10 mars 2023 Approche programmatique de l'azote ;
- 27 juillet 2023 Proposition de décret sur l'approche programmatique de l'azote ;
- 24 janvier 2024 Le Parlement flamand approuve le décret ;
- 22 février 2024 Publication du décret sur l'azote au Moniteur belge ;
- 23 février 2024 Entrée en vigueur du décret sur l'azote.

1.2.2. Arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions pour la compensation externe

Le décret sur l'azote dispose de la possibilité d'une compensation externe. Le décret sur l'azote dispose à l'art. 2, 12°, au sujet de la compense externe :

> *« compensation externe » : pour le calcul des émissions et des dépôts totaux d'azote, la soustraction des émissions d'ammoniac d'une exploitation d'élevage ou d'une installation de traitement du fumier, respectivement des émissions de NO_x d'une source fixe ou d'un projet lié à la mobilité, des émissions d'ammoniac autorisées d'une autre exploitation d'élevage ou installation de traitement du fumier, respectivement des émissions de NO_x autorisées d'une autre source fixe, qui sont totalement ou partiellement arrêtées de manière permanente sur un autre site. »*

---

6 Les documents relatifs au RIE du plan et à l'évaluation appropriée APA sont disponibles à l'adresse suivante : www.vlaanderen.be/stikstof.

7 Note de réponse APA : https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1678893608/VR_2023_1503_MED.0103-3_Antwoordnota_PAS_oypivt.pdf

8 Annexe O au RIE du plan APA, pp. 384 et suivantes : https://assets.vlaanderen.be/image/upload/v1678866918/Stikstof_-_MER_PAS_Milieueffectrapport_maart2023_ugcbud.pdf

L'art. 30, paragraphe 5 (section « Cadre d'évaluation des sources fixes d'oxydes d'azote ») stipule :

> *« Le Gouvernement flamand examine, au moyen d'un plan-évaluation des incidences sur l'environnement et d'une évaluation appropriée, dans quelles conditions la compensation externe, sans compromettre les objectifs de réduction des émissions visés à l'article 4, § 2, § 3 et § 4, peut faire l'objet d'une évaluation appropriée favorable. Ensuite, le Gouvernement flamand fixe, sur la base du résultat de ce plan-évaluation des incidences sur l'environnement et de cette évaluation appropriée, les conditions dans lesquelles la compensation externe des émissions de NO_x pourra être prise en compte à partir du 1er janvier 2025. »*

L'art. 38, paragraphe 5 (section « Cadre d'évaluation de l'ammoniac provenant des exploitations d'élevage et des usines de traitement du lisier »), prévoit ce qui suit :

> *« Le Gouvernement flamand examine, au moyen d'un plan-évaluation des incidences sur l'environnement et d'une évaluation appropriée, dans quelles conditions la compensation externe, sans compromettre les objectifs de réduction des émissions visés à l'article 4, § 2, § 3 et § 4, peut faire l'objet d'une évaluation appropriée favorable. Ensuite, le Gouvernement flamand fixe, sur la base du résultat de ce plan-évaluation des incidences sur l'environnement et de cette évaluation appropriée, les conditions dans lesquelles la compensation externe des émissions d'ammoniac d'un autre élevage ou d'une autre installation de traitement du fumier pourra être prise en compte à partir du 1er janvier 2025. »*

La présente notification relative au RIE du plan répond à l'étude visée aux articles 30 et 38. Le contenu de l'AGF « Compensation externe » n'a pas encore été déterminé. Le présent RIE du plan examinera les conditions dans lesquelles la compensation externe est possible en vertu du décret sur l'azote. L'AGF « Compensation externe » fixera ces conditions et les régira donc. Ainsi, les conséquences probables de l'AGF à adopter sur les personnes et l'environnement seront examinées dans ce RIE du plan et dans l'évaluation appropriée y afférente. Cet AGF met donc en œuvre les dispositions énoncées dans le décret sur l'azote.

Le décret sur l'azote a été rédigé sur la base de l'APA adopté le 10 mars 2023 et qui a fait l'objet d'un RIE du plan et d'une évaluation appropriée. Cette étude des incidences s'appuie sur ce RIE du plan et sur les dispositions du décret sur l'azote. Cela doit permettre, en cas d'évaluation favorable des incidences, d'inscrire ultérieurement dans la réglementation les conditions résultant du RIE, sans préjudice de l'étude sur les incidences environnementales menée pour l'APA.

1.3. Contrôle de l'obligation de RIE

Les articles 30 et 38 précités du décret sur l'azote disposent que le Gouvernement flamand doit examiner , au moyen d'un plan-évaluation des incidences sur l'environnement et d'une évaluation appropriée, les conditions dans lesquelles la compensation externe peut, sans compromettre les objectifs de réduction des émissions visés à l'article 4, § 2, § 3 et § 4, faire l'objet d'une évaluation appropriée favorable. Ainsi, l'élaboration d'un RIE du plan et d'une évaluation appropriée est déjà requise en vertu du décret sur l'azote. De plus, l'exigence du RIE du plan de l'AGF « Compensation externe » est également vérifiée ici par rapport aux dispositions génériques de l'exigence de RIE du plan. L'évaluation des conséquences des plans et programmes pour l'environnement est régie par le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 octobre 2007. Le processus consistant à déterminer si un plan ou programme, en l'occurrence l'AGF envisagé, relève de l'obligation de RIE du plan, se décline en trois étapes :

ÉTAPE 1 - Le plan relève-t-il de la définition d'un plan ou programme tel que visée dans le Décret contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement (DDGPE) ? À cette fin, trois conditions doivent être simultanément remplies :

- Un décret ou des dispositions administratives doivent exiger l'élaboration et/ou l'adoption d'un plan ou d'un programme ;
- Il doit s'agir d'un plan ou d'un programme élaboré par un organisme régional, provincial ou local ;
- Le plan ou programme doit être adopté par un organisme régional, provincial ou local.

Le décret sur l'azote exige l'adoption de cet AGF. L'AGF est élaboré et adopté par le Gouvernement flamand, qui est un organe régional. En d'autres termes, l'« AGF Compensation externe » relève de la définition d'un plan ou d'un programme au sens du DDGPE.

ÉTAPE 2 - Le plan relève-t-il du champ d'application du DDGPE ? Tel est le cas si :

- Le plan constitue le cadre pour l'octroi d'un permis à un projet ; ou
- Le plan a des incidences potentiellement significatives sur des zones de protection spéciale, ce qui nécessite une évaluation appropriée.

Les effets du décret sur l'azote ciblent directement les permis, plus particulièrement via les cadres d'évaluation pour le NH_3 et les NO_x pour les différentes sources. Il fournit donc un cadre direct pour l'octroi de licences. Le projet d'« AGF Compensation externe » dispose des conditions à remplir pour la compensation externe dans le cadre du décret sur l'azote. Ces conditions devront être vérifiées à la date de l'octroi de la licence. L'« AGF Compensation externe » représente donc également le cadre pour l'octroi des licences aux projets.

Le projet d'« AGF Compensation externe » peut également avoir des effets significatifs sur les zones de protection spéciale, en modifiant les émissions et les dépôts d'eutrophisation, ce qui nécessite une évaluation appropriée. L'objectif premier du décret sur l'azote demeurant de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la ZPS-H, les conditions doivent donc être évaluées favorablement.

Les éléments susvisés démontrent clairement que l'AGF « Compensation externe » proposé relève du champ d'application du DDGPE.

ÉTAPE 3 - Le plan relève-t-il de l'obligation de RIE du plan ? Dans ce cadre, il convient d'établir une distinction entre :

- Les plans soumis « de plein droit » à une obligation de RIE (pas de « screening » possible) :
    - Plans formant le cadre pour les projets visés aux annexes I, II ou III de l'AGF du 10 décembre 2004 (projet soumis à l'obligation de RIE) et ne réglementant pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local ni n'impliquent une petite modification et relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie, l'industrie, les transports, la gestion des déchets, la gestion de l'eau, les télécommunications, le tourisme et l'aménagement du territoire ;
    - Plans pour lesquels une évaluation appropriée est requise et ne réglementant pas l'utilisation d'une petite zone au niveau local ni n'impliquant une petite modification ;
- Plans ne relevant pas de la catégorie précédente et nécessitant une évaluation, au cas par cas, des éventuelles incidences environnementales considérables (le screening du RIE du plan) ;
- Plans pour les situations d'urgence (ne sont pas soumis au RIE du plan, mais il ne s'agit pas d'une situation d'urgence).

L'« AGF Compensation externe » est élaboré par le Gouvernement flamand, un organe régional, et concerne l'introduction d'une mesure pouvant s'appliquer à toute la Région. Par conséquent, cet AGF ne contient aucune disposition uniquement relative à une zone de taille limitée au niveau local. L'« AGF Compensation externe » ne porte pas une modification mineure et une évaluation appropriée est nécessaire. L'« AGF Compensation externe » est soumis de plein droit au RIE du plan.

1.4. Procédure relative au RIE du plan et relation avec l'AGF « Compensation externe »

1.4.1. Procédure du RIE du plan

Pour les plans ou programmes pour lesquels un RIE du plan est requis « de plein droit », l'initiateur doit faire élaborer un RIE du plan. La figure ci-dessous illustre la procédure.

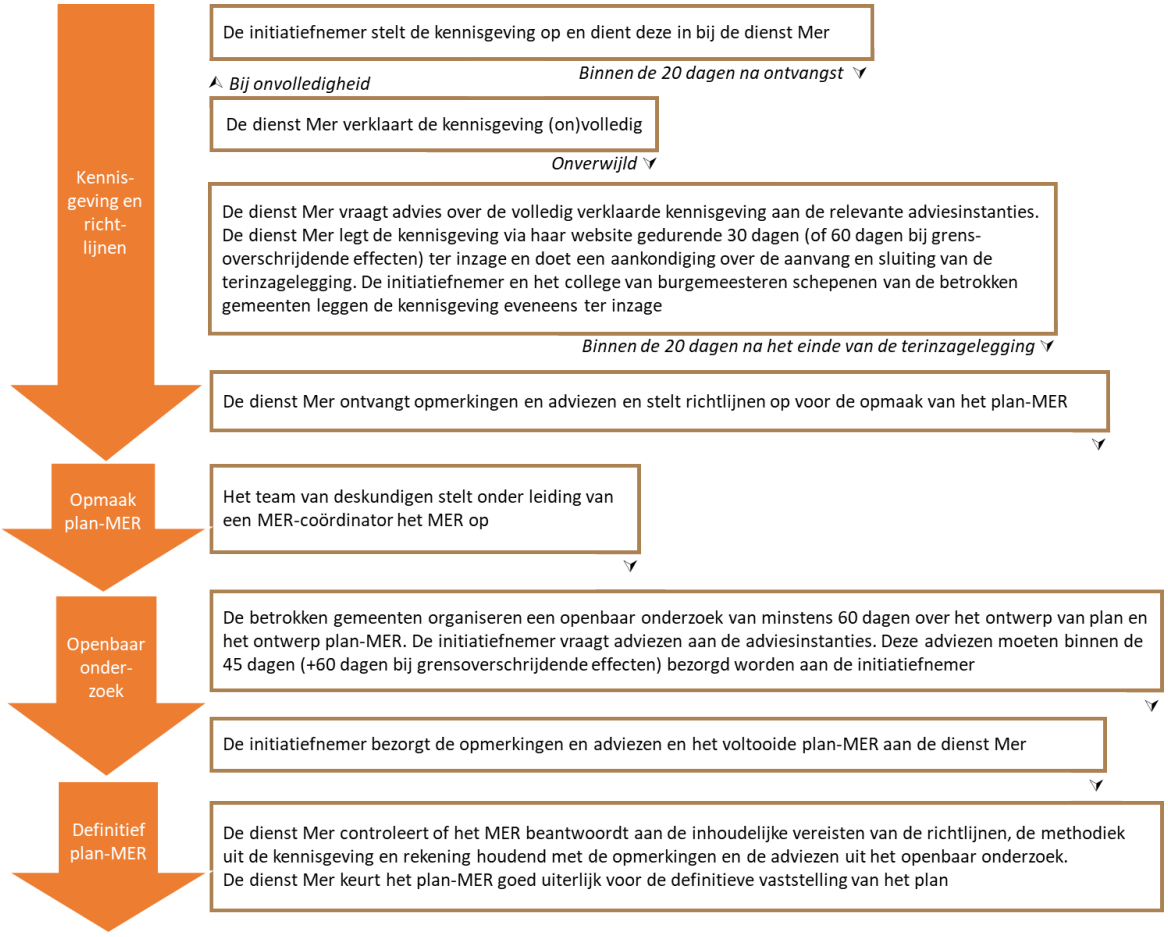

FIGURE 1-1 SCHEMA DE LA PROCEDURE AFFERENTE AU RIE POUR LES PLANS ET PROGRAMMES (RIE DU PLAN)[9]

[9] Le service RIE est actuellement l'équipe chargée des incidences environnementales au sein du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de l'Autorité flamande.

Kennisgeving en richtlijnen	Notification et directives
Opmaak plan-MER	Élaboration du RIE du plan
Openbaar onderzoek	Enquête publique
Definitief plan-MER	RIE définitif du plan
De initiatiefnemer stelt de kennisgeving op en dienst deze in bij de dienst Mer	L'initiateur élabore la notification et l'envoie au service RIE.
Binnen de 20 dagen na ontvangst	Dans un délai de 20 jours à compter de la réception
Bij onvolledigheid	En cas d'incomplétude
De dienst Mer verklaart de kennisgeving (on)volledig	Le service RIE déclare la notification (in)complète
Onverwijld	Immédiatement
De dienst Mer vraagt advies over de volledig verklaarde kennisgevind aan de relevante adviesinstanties. De dienst Mer legt de kennisgeving via haar website gedurende 30 dagen (of 60 dagen bij grensoverschrijdende effecten) ter inzage en doet een aankondiging over de aanvang en sluiting van de terinzagelegging. De initiatiefnemer en het college van burgemeester en schepenen van de betrokken gemeenten leggen de kennisgeving eveneens ter inzage	Le service RIE demande l'avis des organismes consultatifs compétents sur la notification déclarée complète. Le service RIE publie la notification sur son site Internet pendant 30 jours (ou 60 jours dans le cas d'incidences transfrontalières) et annonce le début et la fin de la période de consultation. L'initiateur et le collège des Bourgmestre et Échevins des communes concernées mettent également la notification à disposition pour consultation
Binnen de 20 dagen na het einde van de terinzagelegging	Dans un délai de 20 jours à compter de la date de fin de la période de consultation.
De dienst Mer ontvangen opmerkingen en adviezen en stelt richtlijnen op voor de opmaak van het plan-MER	Le service RIE recueille les commentaires et les avis et élabore des directives pour la préparation du plan RIE
Het team van deskundigen stelt onder leiding van een MER-coördinator het MER op	L'équipe d'experts, dirigée par un coordinateur RIE, prépare le RIE
De betrokken gemeenten organiseren een openbaar onderzoek nav minstens 60 dagen over het ontwerp van plan en het ontwerp plan-MER. De initiatiefnemer vraagt adviezen aan de adviesinstanties. Deze adviezen moeten binnen de 45 dagen (+60 dagen bij grensoverschrijdende effecten) bezorgd worden aan de initiatiefnemer	Les communes concernées organisent une enquête publique d'une durée minimale de 60 jours sur le projet de plan et le projet de RIE du plan. L'initiateur sollicite l'avis des organismes consultatifs. Ces avis doivent être communiqués à l'initiateur dans un délai de 45 jours (+60 jours en cas d'incidences transfrontalières).
De initiatiefnemer bezorgt de opmerkingen en adviezen en het voltooide planb-MER aan de dienst Mer	L'initiateur transmet au service RIE les observations et les avis, ainsi que le RIE du plan complet
De dienst Mer controleert of het MER beantwoordt aan de inhoudelijke vereisten van de richtlijnen ,de methodiek uit de kennisgeving en rekening houdend met de opmerkingen en de adviezen uit het openbaar onderzoek. De dienst Mer keurt het plan-MER goed uiterlijk voor de definitieve vaststelling van het plan	Le service RIE vérifie si le RIE répond aux exigences de contenu des directives, à la méthodologie de la notification et s'il tient compte des commentaires et avis formulés durant l'enquête publique. Le service RIE approuve le RIE du plan au plus tard avant l'adoption finale du plan.

Le présent document est la **notification** du RIE du plan pour la proposition d'AGF « compensation externe ». Étant donné que le plan peut avoir des effets importants sur les personnes et l'environnement dans d'autres États membres (Pays-Bas, Allemagne, France) et d'autres régions (Région de Bruxelles-Capitale, Région wallonne), voire au niveau fédéral, la procédure transfrontalière est suivie et la notification pourra être consultée pendant 60 jours.

La notification est un document public qui définit les objectifs, le contenu et les alternatives du plan et précise la manière dont l'enquête menée dans le cadre du RIE du plan pour l'AGF « compensation externe » sera menée ; en particulier, ce qui sera examiné et comment cela sera fait. La notification est un élément important de la publicité active du RIE du plan. Elle offre au grand public et aux organes consultatifs la possibilité de s'informer sur le programme et de commenter les critères d'évaluation et les méthodes de recherche proposés pour le RIE du plan. Les réponses à la notification permettront de déterminer la suite à donner à l'étude.

La publication de cette notification ne possède pas le statut d'enquête publique. Une enquête publique sur la proposition d'AGF « compensation externe » sera réalisée après l'achèvement du projet d'AGF et du projet de RIE du plan (et de l'évaluation appropriée y afférente).

Les commentaires pertinents du public au stade de la notification peuvent porter sur la portée, le niveau de détail et l'approche du RIE du plan. Par exemple, les réponses peuvent porter sur :

- Les alternatives ou variantes possibles du plan qui ne sont pas mentionnées dans la notification et qui, selon vous, devraient être incluses dans l'étude ;
- Les incidences environnementales potentielles mentionnées dans la notification et qui ne seront pas étudiées ;
- Certaines préoccupations et certains domaines dans lesquels le plan peut avoir un impact et dont la notification ne fait pas mention.

Les réactions (sous la forme d'objections, de pétitions, de points de vue, etc.) concernant l'APA adopté, les dispositions du décret sur l'azote ou les décisions mettant en œuvre les dispositions du décret sur l'azote autres que celles mentionnées dans la présente note de notification ne seront pas prises en considération. Les objections sans contenu concret [10]sont également inéligibles.

L'initiateur, intervenant dans le cadre de l'élaboration de l'AGF « compensation externe » et du RIE du plan, est l'Autorité flamande :

Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Division Stratégie, International, Numérisation et Organisation
Boulevard du Roi Albert II 20, boîte 8
1000 Bruxelles
www.omgevingvlaanderen.be

L'élaboration du RIE du plan [11]est guidée par un groupe de pilotage au sein duquel sont représentés, entre autres, le Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire, l'Agence de la nature et des forêts et l'Institut flamand pour la recherche technologique.

La notification et la période de réaction correspondante sont annoncées par une publication dans le journal De Standaard et sur les sites Internet de l'initiateur et de l'équipe Incidences environnementales. Toutes les municipalités flamandes diffusent également un avis par voie d'affichage. La notification peut être consultée dans la base de données des dossiers à l'adresse www.mervlaanderen.be, sur le site Internet https://www.vlaanderen.be/stikstof et dans les communes flamandes et sur leur site Internet.

[10] Des commentaires tels que « Je suis contre le plan », « Je ne veux pas que le plan soit mis en œuvre ... », n'ajoutent pas de substance à l'étude environnementale.

[11] Y compris l'évaluation appropriée, qui fait partie intégrante du RIE du plan

Les commentaires peuvent être transmis à l'équipe Incidences environnementales. De préférence mailto:via le formulaire de réaction numérique (www.omgeving.vlaanderen.be/digitaal-inspreken-op-een-kennisgevingsnota). Vous pouvez également envoyer votre réponse par courriel à mer@vlaanderen.be, la communiquer sur place à l'équipe Incidences environnementales à Bruxelles ou l'envoyer par la poste à l'adresse suivante :

Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire
Équipe Incidences environnementales
Rapport d'incidences environnementales RIE du plan AGF « compensation externe »
Boulevard du Roi Albert II 20, boîte 8
1000 Bruxelles

L'équipe Incidences environnementales est un service public indépendant (qui fait partie du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire de l'Autorité flamande) qui contrôle le respect des procédures RIE et la qualité du rapport sur les incidences environnementales. Avant que la notification ne soit mise à disposition pour consultation, l'équipe Incidences environnementales examine si la notification est complète et fait part de sa décision dans un délai de 20 jours à compter de la réception de la notification. L'équipe Incidences environnementales envoie ensuite immédiatement la notification complète aux administrations publiques désignées, y compris les services compétents des États membres et des régions concernés, ainsi que le collège des Bourgmestres et Échevins des communes.

Après avoir reçu les avis des organes consultatifs et les observations du public sur la notification et le résultat de la consultation transfrontalière, l'équipe Incidences environnementales élabore, dans un délai de 60 jours, des lignes directrices destinées à l'initiateur en vue de l'élaboration du rapport sur les incidences environnementales.

Ces directives de l'équipe Incidences environnementales concernent :

- le contenu du RIE et l'approche substantielle du rapport, y compris la méthodologie ;
- les directives particulières pour l'établissement du RIE ;
- la désignation des rédacteurs (coordinateur RIE reconnu et équipe d'experts RIE).

Sur la base de la notification et des conseils de l'équipe Incidences environnementales, le coordinateur RIE reconnu et l'équipe d'experts RIE préparent le projet de RIE du plan. Cela est réalisé conformément aux directives en matière de RIE, à la délimitation imposée du contenu, aux lignes directrices particulières et à toutes autres directives écrites. Pendant la rédaction du RIE, le coordinateur RIE reconnu et l'équipe Incidences environnementales se concertent. L'équipe Incidences environnementales examine le projet de RIE du plan avant le début de l'enquête publique.

1.4.2. Impact du RIE du plan sur la prise de décision ultérieure

Dès que le projet de RIE du plan aura été élaboré, il fera l'objet d'une enquête publique parallèlement au le projet d'AGF « compensation externe » et l'avis des organes consultatifs compétents sera simultanément demandé. Le projet d'AGF tiendra naturellement compte des conclusions du projet de RIE du plan.

Sur la base de la participation à l'enquête publique et des avis des organes consultatifs, le projet de RIE du plan sera, le cas échéant, adapté et finalisé. L'AGF « compensation externe » sera également adapté, le cas échéant, en fonction des conclusions du RIE final du plan et du résultat de l'intégration des commentaires et des avis reçus durant l'enquête publique sur le projet d'AGF.

L'équipe Incidences environnementales décide de l'approbation ou du rejet du RIE du plan au plus tard avant l'adoption finale de l'AGF. Dans ce cadre, l'équipe Incidences environnementales

tiendra notamment compte des directives précédemment élaborées, de la participation du public au cours de l'enquête publique et des avis des organes consultatifs. Lors de l'adoption finale de l'AGF, une déclaration sera préparée et précisera

- la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans l'AGF « compensation externe » ;
- les dispositions de l'Arrêté (définitif) du Gouvernement flamand sont justifiées (à la lumière de toutes les autres alternatives raisonnables envisagées) ;
- les mesures de contrôle décidées sont énumérées.

2. Description du plan

2.1. Objectif général du plan

L'objet du RIE du plan concerne un Arrêté du Gouvernement flamand établissant les conditions pour la compensation externe, comme le prévoit le décret sur l'azote. Cela a été expliqué au paragraphe 1.2.

Le système de compensation externe envisagé s'inspire en partie du système de compensation externe tel qu'il est actuellement appliqué pour l'octroi de licences aux Pays-Bas[12], mais s'en écarte sur plusieurs points. Cela est expliqué ci-dessous.

Le système actuel vise, d'une part, à atteindre les objectifs de réduction des émissions prédéterminés pour le secteur agricole, qui se traduisent par des objectifs de réduction au niveau de l'exploitation (étant la référence APA 2030, voir Sect. 1 du décret sur l'azote), de manière plus souple (voir explications complémentaires au point 2.2). Contrairement à la Flandre, les Pays-Bas ne disposent pas d'un système dans lequel les objectifs de réduction des émissions s'appliquent au niveau de l'exploitation, de sorte que l'application à ce niveau n'est pas un problème aux Pays-Bas.

D'autre part, le système actuel vise à élargir la possibilité d'octroi de licences aux entreprises, en autorisant le système de compensation externe en tant que mesure atténuante ou obligatoire dans le cadre de l'évaluation individuelle appropriée (voir l'explication plus détaillée au point 2.3). Aux Pays-Bas, la compensation externe est également (et uniquement) appliquée au stade de l'évaluation individuelle appropriée.

Toutefois, contrairement aux Pays-Bas, le système de compensation ne sera possible qu'entre les exploitations d'un même secteur (par exemple, entre les élevages de bétail). Par conséquent, il est impossible de compenser les émissions de NO_x d'une exploitation industrielle et les émissions d'ammoniac d'un élevage de bétail. Aux Pays-Bas, un « écrémage » est toujours observé lorsque les soldes sont transférés dans le cadre de la compensation externe : le transfert intégral d'un solde entre exploitations n'est jamais réalisé, mais est toujours limité à un maximum de 70 %. Ainsi, 30 % des émissions de l'exploitant qui transfère le solde sont toujours annulées aux Pays-Bas, ce qui doit contribuer à une réduction générique des dépôts. Enfin, l'application d'une compensation externe ne peut entraîner aucune augmentation des dépôts dans les sites Natura 2000 des Pays-Bas[13].

Le projet d'AGF soumis à la présente évaluation environnementale ne modifie en rien les mesures, les éléments et les dispositions de l'APA adopté et du décret sur l'azote. L'étude des incidences analysera toutefois l'impact potentiel de ce plan sur l'évaluation environnementale déjà réalisée pour les autres parties (inchangées) de l'APA adopté et du décret sur l'azote.

12 Voir https://www.bij12.nl/wp-content/uploads/2023/11/Handreiking-intern-extern-salderen-en-verleasen-BIJ12-4-maart-2021.pdf

13 Aux Pays-Bas, les dépôts d'azote ne doivent pas augmenter sur les hexagones concernés par rapport à la situation de référence. Un hexagone concerné est un hexagone comprenant un habitat naturel ou un habitat d'espèce sensible à l'azote, et une surcharge ou une surcharge imminente de dépôts d'azote de 70 moles par hectare et par an en dessous de la valeur critique de dépôt.

2.2. La compensation externe en tant que technique supplémentaire en fonction de la réalisation de l'APA référence 2030

Le décret sur l'azote contient des objectifs d'émission concrets pour l'azote ammoniacal (NH_3-N), en réduisant les émissions de NH_3 par rapport à 2015. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 31/12/2030. À cette fin, des objectifs génériques de réduction des émissions ont été fixés pour les élevages de porcs, de volailles et de bovins en Flandre (voir Art. 4 du décret sur l'azote).

Sous réserve d'une série d'exceptions, chaque exploitation bovine, porcine et avicole en Flandre doit atteindre un volume d'émission maximal fixé individuellement (ce qui est appelé la référence APA 2030) pour l'ammoniac d'ici la fin de l'année 2030. Les entreprises peuvent y parvenir en mettant en œuvre des techniques de réduction des émissions dans leurs exploitations, en adaptant la densité de leur cheptel ou en combinant les deux (voir le chapitre 2 du décret sur l'azote).

Pour l'exploitation d'une ferme d'élevage pour laquelle un APA de référence 2030 s'applique, conformément à l'art. 38 du décret sur l'azote, aucune atteinte significative aux caractéristiques naturelles de la ZPS-H concernée n'est possible, en ce qui concerne les effets des retombées d'azote via l'air si, entre autres, cette référence APA 2030 est respectée. L'AGF à l'étude souhaite introduire un système de compensation externe comme option supplémentaire (parallèlement aux techniques de réduction des émissions et de la modification du nombre d'animaux) qui permettra aux exploitations d'élevage d'atteindre leur APA de référence 2030.

L'introduction de cette mesure doit permettre aux exploitations d'élevage de réaliser également (en partie) leur APA référence 2030 en facturant les réductions d'émissions d'azote réalisées par une ou plusieurs autres exploitations d'élevage. Ce système de compensation externe permet aux exploitations d'élevage (par exemple, les exploitations qui cessent leurs activités ou les exploitations qui réduisent plus que nécessaire selon leur APA de référence 2030) d'agir en tant que **donneurs de solde**, ce qui permet à d'autres exploitations, en tant que **preneurs de solde**, d'utiliser le **transfert de solde** pour atteindre leur APA de référence 2030.

L'AGF proposé se fonde sur les hypothèses suivantes :

- Grâce à la compensation externe, les volumes d'émissions (« soldes d'émissions ») peuvent être échangés entre deux ou plusieurs exploitations d'élevage. Il doit toujours s'agir d'opérations ayant un impact sur la même ZPS-H (zone de protection spéciale désignée conformément à la directive « Habitats »). Une exploitation bénéficiaire du solde peut uniquement utiliser des soldes d'émissions provenant d'un ou de plusieurs donneurs de solde dont les émissions ont un impact sur la même ZPS-H que le bénéficiaire du solde, et inversement[14].

- Les émissions transférables par le biais de la compensation reposeront sur les émissions maximales réelles de l'étable au cours des trois dernières années. Les situations dans lesquelles les émissions réelles sont supérieures aux émissions autorisées constituent une exception. Dans ces cas, les émissions transférables se fondent sur les conditions autorisées.

- Les réductions génériques d'émissions doivent toujours être appliquées aux émissions de toutes les exploitations concernées. En d'autres termes, un fournisseur de solde peut uniquement « offrir » les volumes d'émissions composant sa situation 2030-G8. La différence d'émissions entre l'état actuel des émissions et l'état 2030-G8 ne peut être

[14] Cela est interprété comme suit dans le présent RIE : le lieu déterminant pour le score de l'impact de l'exploitation se situe dans la même ZPS-H.

proposée dans le cadre d'opérations de compensation. Un bénéficiaire de solde peut - afin d'atteindre sa réduction générique d'émission - utiliser un solde d'émissions pour réaliser (une partie de) la réduction d'émission vers sa situation 2030-G8. Pour l'utilisation de la compensation pour les extensions au-delà du niveau d'émission actuel ou pour les nouvelles exploitations : voir le point 2.2.

- Une compensation ne peut engendrer une augmentation des dépôts combinés d'azote (provenant du donneur et du bénéficiaire de solde) lorsqu'ils dépassent le seuil *de minimis*.
- Aucune limite n'est imposée au volume d'émissions pouvant être injecté ou repris via la compensation afin d'atteindre la réduction générique des émissions (2030-G8).

L'exemple (fictif et simple) ci-dessous, dans lequel deux exploitations ont un impact sur une seule ZPS-H, démontre clairement le principe de la compensation externe en tant que technique supplémentaire pour atteindre l'APA-référence 2030. Cet exemple illustre la manière dont la compensation externe crée des zones locales (ici au niveau de la ZPS-H) dans lesquelles les dépôts d'azote seront plus importants et des zones où ils seront moindres par rapport à la situation des dépôts dans le cas de la réalisation de l'APA référence 2030 sans compensation externe. Bien que cela n'hypothèque pas l'objectif global d'émission, cette modification du schéma de dépôt spatial - en fonction de son ampleur, de la présence éventuelle de types d'habitats et de la sensibilité à l'azote des types d'habitats concernés - pourrait potentiellement avoir un impact sur les objectifs de conservation (OC) dans cette ZPS-H. Ces risques doivent donc être examinés. Il convient de noter que la réalité est plus complexe et que, dans la plupart des cas, plusieurs ZPS-H sont concernées. Cet exemple simple a pour unique objectif d'esquisser la technique.

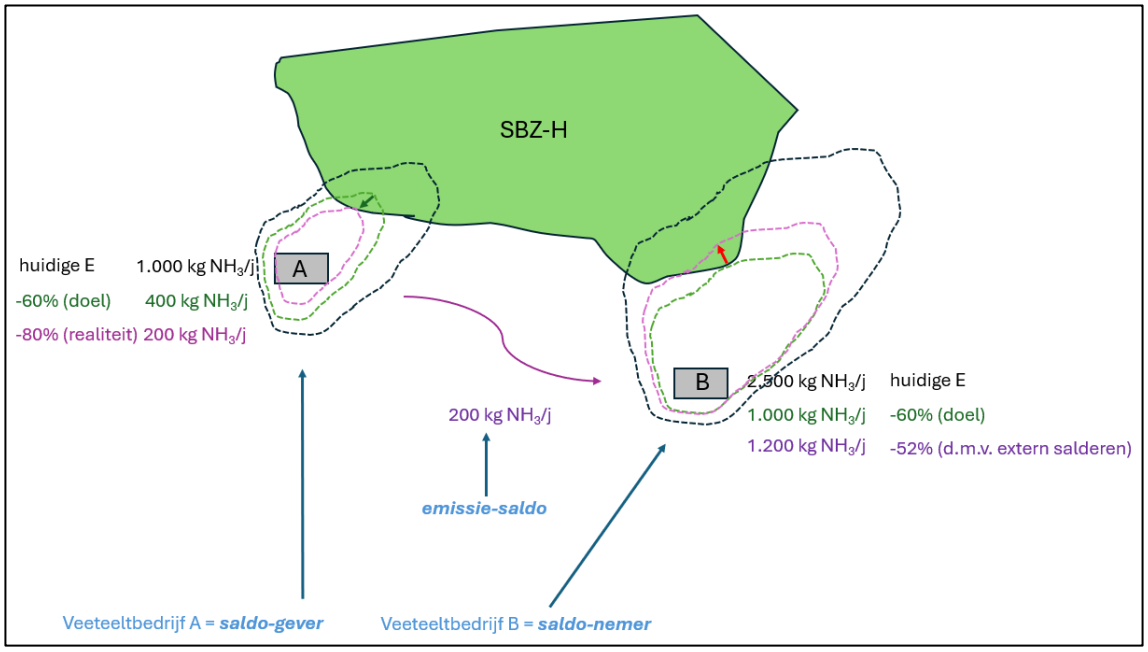

FIGURE 2-1 EXEMPLE FICTIF DE COMPENSATION EXTERNE

huidige E	E actuel
1.000 kg NH_3/j	1 000 kg NH_3/a
-60% (doel)	-60 % (objectif)
400 kg NH_3/j	400 kg NH_3/a

-80% (realiteit) 200 kg NH_3/j	-80 % (réalité) 200 kg NH_3/a
200 kg NH_3/j	200 kg NH_3/a
emissie-saldo	solde des émissions
2.500 kg NH_3/j	2 500 kg NH_3/a
huidige E	E actuel
1.000 kg NH_3/j	1 000 kg NH_3/a
-60% (doel)	-60 % (objectif)
1.200 kg/NH_3/j	1 200 kg/NH_3/a
-52% (d.m.v. extern salderen)	-52 % (via la compensation externe)
Veeteeltbedrijf A = saldo-gever	Élevage de bétail A = donneur de solde
Veeteeltbedrijf B = saldo-nemer	Élevage de bétail B = bénéficiaire du solde

Dans cet exemple fictif simplifié, une entreprise A et une entreprise B ont toutes deux un impact sur le même ZPS-H via les dépôts atmosphériques d'azote. Dans la situation actuelle, l'entreprise A émet 1 000 kg de NH_3 par an. L'APA référence 2030 (sans application de la compensation externe) stipule que cette entreprise doit réduire de 60 % ses émissions pour atteindre un maximum de 400 kg NH_3/an. Il apparaît désormais que l'entreprise a réduit davantage ses émissions, avec notamment une réduction supplémentaire de 200 kg de NH_3 par an. Cette réduction supplémentaire permet à l'entreprise d'agir en tant que donneur de solde et de transférer un solde d'émissions à un bénéficiaire de solde (l'entreprise B).

La figure suggère que la réduction de l'entreprise A (atteindre l'APA référence 2030 sans appliquer la compensation externe) diminue la zone d'impact de cette entreprise sur la ZPS-H et que cette entreprise a toujours un impact sur une partie de la ZPS-H. Toutefois, la zone d'impact est encore plus petite grâce à la réduction supplémentaire réalisée par cette entreprise. Cela induit un impact local positif.

L'entreprise B doit réduire ses émissions de 2 500 kg NH_3/an à 1 000 kg NH_3/an en raison de l'APA référence 2030 qui lui a été imposée. Toutefois, l'entreprise souhaite procéder à une réduction moindre en utilisant la technique de la compensation externe. Concrètement, cette entreprise reprend le solde des émissions de 200 kg NH_3/an de l'entreprise A. Cela signifie que les émissions maximales de cette exploitation s'élèvent, pour autant que la compensation externe soit appliquée, à 1 200 kg de NH_3/an, ce qui équivaut à une réduction de 52 % de ses émissions.

L'entreprise B modifie également sa zone d'impact sur le ZPS-H. La zone d'impact se réduit moins en raison de la compensation externe. Cela signifie que, localement, l'impact de cette entreprise sur le ZPS-H est relativement plus important.

2.3. La compensation externe comme mesure d'atténuation dans le cadre de l'évaluation individuelle appropriée

Le décret sur l'azote contient trois cadres pour l'évaluation de l'impact des émissions et des dépôts d'azote provenant d'activités soumises à une obligation d'autorisation. Le champ d'application de chacun ces trois cadres d'évaluation est spécifique :

- NH_3 | Élevages et installations de traitement du fumier
- NO_x | Sources fixes
- NO_x | Projets afférents à la mobilité

Les principes qui sous-tendent les cadres d'évaluation sont expliqués en termes techniques et juridiques dans l'APA adopté et dans l'exposé des motifs du décret sur l'azote. Les seuils utilisés

et les principes sous-jacents des cadres d'évaluation ont fait l'objet d'un examen approfondi lors de l'évaluation appropriée du RIE du plan de l'APA pour ce qui concerne leurs effets sur les objectifs de conservation.

L'AGF proposé prévoit l'introduction de la technique de la compensation externe comme mesure d'atténuation en fonction de l'évaluation individuelle appropriée, dans les cadres « NO_x - sources fixes » (Art. 30 du décret sur l'azote) et NH_3 | Élevages et installations de traitement du fumier (Art. 38). Cela implique que, pour un score d'impact [15]supérieur au seuil en vigueur, l'autorisation peut dépendre de la compensation externe des dépôts supplémentaires, via la mesure d'atténuation.

Les conditions dans lesquelles la compensation externe peut ou doit être utilisée dans le cadre de l'autorisation sont identiques à celles décrites ci-dessus au point 2.2, à l'exception du fait que, lors de l'application du cadre d'évaluation « NH_3 - Exploitations d'élevage et installations de traitement du fumier », un solde d'émission de 1 500 kg NH_3/an au maximum peut être absorbé par la compensation externe.

L'exemple suivant illustre ce principe :

Un élevage de bétail existant (en l'occurrence un élevage de porcs avec des étables à faibles émissions d'ammoniac) souhaite obtenir un permis d'environnement après l'expiration de son permis d'environnement actuel. Son APA référence 2030 l'oblige à réduire ses émissions de NH_3 de 60 % d'ici à la fin de l'année 2030. Elle souhaite obtenir un permis d'environnement à durée indéterminée. Dans le cadre de l'exploitation envisagée, elle ne souhaite réduire ses émissions que de 30 %. Conformément au décret sur l'azote, il s'agit d'une expansion dont l'impact de l'azote doit être évalué conformément au cadre d'évaluation de l'ammoniac pour les exploitations d'élevage et les installations de traitement du fumier (chapitre 3, section 4 du décret sur l'azote). Dans cet exemple, le score d'impact de l'entreprise dépasse le seuil de 0,025 % (art. 36 du décret sur l'azote). Conformément à l'article 38, 3^{e} alinéa, du décret sur l'azote, ce n'est que si le projet n'hypothèque pas la tendance à la baisse des dépôts d'ammoniac dans cette ZPS-H que l'on peut décider, dans le cadre de l'évaluation individuelle appropriée, qu'aucune atteinte significative aux caractéristiques naturelles de la ZPS-H concernée n'est possible (en ce qui concerne les effets des dépôts d'azote via l'air). S'il s'avère que cette demande hypothèque cette tendance, le demandeur peut, à titre de mesure d'atténuation (c'est-à-dire pour cesser d'hypothéquer la tendance), procéder à une compensation externe. En d'autres termes, l'entreprise peut utiliser une réduction des dépôts d'une autre entreprise afin de démontrer que les dépôts de son projet n'hypothèquent pas la tendance.

[15] Le score d'impact d'un projet est le rapport en pourcentage le plus élevé entre le dépôt total d'azote d'un projet et la valeur de dépôt critique des habitats européens à protéger, qu'ils soient présents ou non, dans la zone d'évaluation du projet (voir Art. 3, §1er, du décret sur l'azote).

3. Cadre juridique et politique

Le tableau 3-1 résume les conditions juridiques et politiques préalables applicables à ce plan. Il explique également pourquoi ils sont pertinents et précise l'endroit où ils sont abordés dans le RIE du plan.

L'aperçu se réfère aux règlements et politiques en vigueur à la date de la publication de cette notification. Si de nouvelles décisions politiques sont prises ou si de nouvelles réglementations entrent en vigueur au cours de la procédure afférente au RIE, elles seront également prises en compte.

TABLEAU 3-1 CONDITIONNALITE JURIDIQUE ET POLITIQUE

Conditionnalité juridique et politique	**Explication**	**Pertinence**
Décret sur l'approche programmatique de l'azote (décret sur l'azote)	Le décret sur l'azote a été ratifié par le gouvernement flamand le 26 janvier 2024. La Flandre prend ainsi des mesures pour réduire les émissions d'azote et restaurer la nature afin d'atteindre les objectifs européens en matière de nature et de protéger notre santé. Grâce à une approche fondée sur des programmes, la nature est restaurée, les pressions sur l'environnement sont structurellement réduites et les conditions permettant l'octroi d'autorisations pour les activités émettant de l'azote sont établies.	Le décret sur l'azote fixe l'objectif de réduction des émissions et décrit les dispositions relatives aux cadres d'évaluation des NO_x et du NH_3 lors de l'octroi de licences aux installations émettant de l'azote.
Approche programmatique de l'azote	Le 10 mars 2023, le Gouvernement flamand a définitivement adopté l'Approche programmatique de l'azote (APA). L'APA est un programme politique complet comprenant les éléments suivants : • Des mesures axées sur la source pour réduire les émissions et les dépôts d'azote ; • un plan d'assainissement de l'azote avec des mesures de réparation de la qualité de la nature et du milieu naturel dans la ZPS-H ; • des cadres pour l'évaluation de l'impact des activités émettant du NOx ou de l'ammoniac ; • un ensemble de mesures d'accompagnement pour soutenir les efforts sectoriels ; et • un système de suivi et de garantie des objectifs du programme.	L'APA comprend des objectifs de réduction des émissions et des dépôts d'azote
Code flamand de l'Aménagement du Territoire	Comprend des dispositions relatives à l'organisation, à la planification, à la politique d'octroi de licences et à l'application de la législation.	Voir plus loin dans ce tableau sous « Permis d'environnement ».

Conditionnalité juridique et politique	Explication	Pertinence
Décret et arrêté sur le permis d'environnement	Le permis d'environnement regroupe et remplace le permis d'urbanisme et le permis environnemental. Le décret relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution définissent les procédures à suivre pour ce qui concerne le permis d'environnement. Les dispositions relatives à l'aménagement du territoire, telles que les règles imposant une obligation d'autorisation ou une obligation de déclaration, continueront à figurer dans le CFAT et dans les arrêtés d'exécution. Les dispositions environnementales sont visées au titre IV et dans un nouveau titre V du DDGPE et du VLAREM II et III. Le Vlarem II comprend désormais une liste de classification (annexe I) et des procédures spécifiques à l'environnement, telles que les évaluations et la procédure de dérogation.	Le plan a un impact sur la politique d'autorisation en appliquant les cadres d'évaluation pour le NO_x et le NH_3 dans l'autorisation des installations émettant de l'azote.
Réglementations régionales relatives au permis d'environnement : VLAREM	Le Vlarem II définit les conditions environnementales générales et sectorielles liées à l'autorisation d'exploiter un établissement générateur de nuisances. Le Vlarem III dispose des conditions générales et sectorielles uniquement applicables uniquement aux installations PILP. Les PILP désignent des installations industrielles pouvant avoir un impact majeur sur l'environnement et qui sont soumises aux règles européennes en matière de « prévention intégrée et de lutte contre la pollution (PILP) » ou « Integrated Pollution Prevention and Control (IPPC) ». Les conclusions sur les MTD pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ont été publiées le 21 février 2017. Elles ont été incluses dans Vlarem III.	Les conditions de Vlarem s'appliquent aux développements existants et futurs dans la zone d'étude.
Décret sur les eaux souterraines	Il constitue la base de la protection qualitative et de la consommation des eaux souterraines et prévoit la délimitation des zones de captage d'eau et des zones de protection autour des zones de captage d'eau potable.	La compensation externe peut avoir un impact sur la qualité des eaux souterraines.
Décret Politique intégrale de l'eau	La directive-cadre européenne sur l'eau (200/60/CE) constitue le cadre de la politique intégrée de l'eau de l'Union européenne et de ses États membres. En Flandre, cette directive a été transposée via le Décret sur la Politique intégrée de l'eau. Tout plan ou projet doit être soumis au test de l'eau.	Toute décision concernant un plan, un programme ou un permis doit déterminer si l'action proposée aura ou non un effet négatif sur l'environnement, du point de vue du réseau de distribution d'eau. Le RIE du plan doit fournir les éléments pouvant être utilisés pour cette évaluation hydrologique. La compensation externe peut avoir un impact sur la qualité des eaux.

Conditionnalité juridique et politique	Explication	Pertinence
Plan flamand pour la politique de l'air 2030	Ce plan démontre que ce sont surtout les polluants NO_2 et les poussières fines qui doivent faire l'objet de mesures correctives pour que la pollution de l'air n'ait plus d'impact négatif sur les personnes et l'environnement. De plus, il apparaît également que la norme de qualité de l'air pour le NO_2 est dépassée en de nombreux endroits en Flandre, en particulier dans les zones à forte intensité de trafic. Les objectifs formulés à court terme sont les suivants : À court terme, aucune norme de qualité de l'air et/ou aucune valeur de référence européenne ne sera dépassée en Flandre et les plafonds d'émission pour 2020 seront respectés. À moyen terme, l'objectif est d'atteindre les plafonds d'émission de la directive NEC pour 2030. Des objectifs à long terme, à savoir à l'horizon 2050, sont également formulés.	Les objectifs du plan de politique de l'air pour les NO_x et le NH_3 sont visés dans le décret sur l'azote.
Directive NEC / Directive 2001/81/CE sur les plafonds d'émission et Protocole de Göteborg (2012)	Fixe des objectifs de réduction pour l'acidification, l'eutrophisation et la formation d'ozone. Le protocole de Göteborg a ajouté de nouveaux engagements en matière d'émissions, sous la forme d'une réduction des émissions que les pays doivent réaliser entre 2005 et 2020.	Les objectifs NEC flamands pour les NO_x et le NH_3 sont visés dans le décret sur l'azote.
Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.	Cette directive-cadre européenne sur l'air (2008/50/CE), ainsi que plusieurs directives filles, constituent la base de la politique de l'air en Europe (qualité de l'air, critères d'évaluation,...). La directive-cadre définit notamment les polluants pour lesquels des valeurs limites ou des valeurs de référence doivent être fixées dans les « directives filles ». Normes de qualité de l'air pour le SO_2, les NO_x et le NO_2, les PM_{10} et les $PM_{2,5}$, le Pb et le benzène.	Outre les paramètres NO_x et NH_3 (et les dépôts d'azote qui en résultent), un éventuel impact secondaire sur de nombreux autres polluants susceptibles d'être rejetés doit être pris en compte dans le cadre du RIE de ce plan.
Plan flamand en matière de politique climatique (PFC) 2021-2030	Il s'agit d'un plan politique transversal représentant une base importante pour la politique flamande en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030. Le plan comporte plus de 300 mesures dont la mise en œuvre est confiée à différentes entités et fait l'objet d'un rapport annuel. Il s'agit de mesures relatives aux transports, aux bâtiments, à l'agriculture, à l'industrie non ETS, aux déchets, à l'utilisation des sols et à la sylviculture, ainsi qu'aux énergies renouvelables. Des mesures supplémentaires de lutte contre le changement climatique ont été ajoutées le 5 novembre 2021. La Flandre rehausse son ambition et souhaite réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs non soumis à l'ETS de 40 % d'ici 2030 par rapport à 2005, au lieu des 35 % envisagés dans le plan initial de réduction des émissions de gaz à effet de serre.	Le plan peut entraîner une modification des émissions de N2O dans le secteur de l'élevage/l'agriculture et donc être pertinent pour ce programme. Le plan peut également avoir un impact, direct ou indirect, sur d'autres émissions de gaz à effet de serre. Cela est décrit via les récepteurs humain et biodiversité.

Conditionnalité juridique et politique	Explication	Pertinence
Évaluation des nuisances olfactives afférentes à l'élevage - VLAREM Rubrique 9 / cadre d'évaluation des nuisances olfactives	Une évaluation des nuisances olfactives doit être réalisée lors de la demande de permis pour les exploitations d'élevage. Depuis le 23 février 2024, le cadre d'évaluation des nuisances olfactives des élevages est modifié. Le cadre d'évaluation adapté des nuisances olfactives permet une approche intégrée de la réduction des émissions d'ammoniac et de l'atténuation des odeurs au niveau de l'exploitation.	Le déplacement des émissions contenant de l'azote peut entraîner une modification des nuisances olfactives. Son impact sur le récepteur Humain est décrit.
Décret concernant la conservation de la nature et le milieu naturel	Le décret sur la nature établit le principe du statu quo et du devoir de diligence. La politique spécifique définit les règles concernant le REF et le RIIA, les réserves naturelles, les zones de protection spéciale, l'acquisition de terres, les plans de développement de la nature et la planification de la nature, ainsi que les mesures de protection de l'environnement naturel. Elle fixe également des règles pour la protection des espèces. Le décret sur la nature constitue la figure de l'approche programmatique visant à réduire les pressions sur l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du programme Natura 2000 de la Flandre.	L'impact du plan sur les valeurs naturelles et les zones protégées (notamment REF, RIIA et ZPS) est examiné dans le cadre du récepteur de biodiversité.
Décision relative à l'évaluation des dommages causés à la nature dans le REF du MB du 14 février 2024	Ce faisant, le Gouvernement flamand met en œuvre la possibilité de déterminer la manière dont une activité ne peut causer de dommages inévitables et irréparables.	Le test REF ne s'applique pas aux décisions réglementaires. En vertu du principe de diligence raisonnable, le RIE du plan examine les incidences sur la nature dans le REF.
Directive Oiseaux et Habitats.	La directive 2009/147/CE vise à conserver toutes les espèces naturelles d'oiseaux sauvages et leurs habitats. La directive 92/43/CEE vise à préserver la diversité biologique au sein de l'UE. La transposition de ces directives dans le droit national a été réalisée dans le décret sur la nature. Une évaluation appropriée est requise si un plan ou un projet et/ou une activité nécessitant une obligation d'autorisation peut entraîner une dégradation significative des caractéristiques naturelles d'une zone de protection spéciale (= zone de la directive sur les oiseaux ou les habitats).	Une évaluation appropriée sera incluse dans le RIE de ce plan. Il s'agit d'examiner l'efficacité du plan et l'impact potentiellement significatif sur l'état de conservation des habitats et des espèces dans les zones couvertes par la directive sur les Habitats et les Oiseaux.
Réserves naturelles et forestières flamandes et reconnues	Comprend les zones importantes pour la conservation et le développement de la nature, désignées ou reconnues par le Gouvernement flamand.	L'impact du plan sur la nature en dehors de la ZPS-H sera examiné dans le récepteur Biodiversité. Étant donné le niveau stratégique du RIE du plan, cela ne sera pas spécifiquement réalisé au niveau des réserves, mais à une plus grande échelle.

Conditionnalité juridique et politique	Explication	Pertinence
Arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 relatif à la protection et à la gestion des espèces	L'Arrêté des Espèces couvre toutes les espèces d'oiseaux sauvages indigènes (catégorie 2) et toutes les espèces visées à l'annexe IV de la directive Habitats. Pour les espèces d'oiseaux protégées, la protection concerne les spécimens d'une part et les nids d'autre part. Cette disposition ne se limite pas à certaines zones protégées mais s'applique partout en Flandre. La protection des spécimens implique que les actes suivants sont interdits : mise à mort intentionnelle, capture intentionnelle et perturbation intentionnelle et significative.	Les effets se concentrent sur les impacts au niveau des habitats (végétations, habitats). L'effet secondaire sur les espèces est ainsi pris en compte indirectement.
Schéma de structure d'aménagement de la Flandre	Donne une vision du développement spatial de la Flandre et définit les grandes lignes de la politique spatiale pour l'avenir.	La partie indicative du SSAF établit une politique de « préservation, restauration et développement des principaux éléments structurants de l'espace rural ».

4. Description de la méthode d'évaluation environnementale

4.1. Délimitation du champ de l'étude (scoping)

Importance du scoping

Le scoping désigne la délimitation de l'étude, basée sur les caractéristiques du plan-projet et les spécificités environnementales. Lors du scoping, les thèmes et impacts environnementaux (présumés) les plus importants sont identifiés et distingués des autres thèmes moins pertinents. Le terme « scoping » fait référence à la « définition de la portée et de la profondeur de l'étude (quelles disciplines, quels groupes d'incidences) ». Cela signifie que les incidences (théoriques) sur l'environnement sont examinées pour la proposition de plan, afin de déterminer si elles sont pertinentes et, dans l'affirmative, si elles le sont suffisamment pour être incluses dans l'étude d'impact sur l'environnement.

L'objectif du scoping est donc avant tout de délimiter le « champ d'application » de l'étude environnementale sur la base de la proposition de projet ou de plan. En effet, il n'est ni utile ni pertinent d'examiner tous les impacts environnementaux imaginables dans toutes les disciplines environnementales. Non seulement cela prend du temps, mais cela génère également des documents inutilement volumineux et détourne l'attention des impacts environnementaux qui comptent vraiment.

Le scoping (délimitation du champ de l'étude) doit permettre de se concentrer sur l'essentiel. Cela permettra d'axer le travail d'étude sur les questions qui comptent vraiment dans le contexte d'une prise de décision éclairée en ce qui concerne l'AGF « compensation externe ».

Dans ce contexte, le scoping possède deux dimensions : d'une part, **ce que** nous allons étudier (quels sont les impacts pertinents ? Quels critères d'évaluation utilisons-nous pour exprimer ces impacts ?) et, d'autre part, **comment** procédons-nous (quantitatif ou descriptif ? Quels modèles, le cas échéant, déployons-nous pour cela ?) Les résultats de cette recherche sont résumés dans la présente notification.

Se concentrer sur les effets clés et la profondeur appropriée

Le niveau stratégique du plan nécessite une approche modifiée dans le RIE. L'évaluation réalisée dans le cadre du RIE de ce plan vise à éclairer la prise de décision et constitue donc une évaluation des incidences stratégiques.

Dans le cadre d'une RIE stratégique, il est impossible et inutile d'étudier tous les impacts concevables, étant donné l'échelle de la zone d'étude et la répartition spatiale des sources d'émission et des récepteurs (au niveau de la Flandre et des régions frontalières). L'accent doit être mis sur les impacts qui sont pertinents à ce stade stratégique de la prise de décision.

Pour chaque discipline, le tableau ci-dessous précise le groupe d'impact pouvant être affecté par le plan actuel et ce qu'il est pertinent de détailler dans le RIE du plan. Les effets supplémentaires à étudier sont indiqués en rouge et en gras. Les catégories suivantes sont utilisées :

<u>O = doit absolument faire l'objet d'une étude :</u>

- Aspects environnementaux pour lesquels il convient de s'assurer qu'il n'y a pas d'incidences significatives, ou du moins qu'il n'existe pas de meilleures solutions (Natura 2000) ;
- Aspects environnementaux qui (peuvent) co-déterminer le choix entre les alternatives ;

- Les aspects environnementaux pour lesquels les effets directs potentiellement significatifs ne sont pas évidents au niveau du projet peuvent être atténués par une approche standard (documents d'orientation, circulaires, tests sur l'eau, normes VLAREM).

N = ne pas étudier :

- Aspects environnementaux ayant un impact très limité.
- Aspects environnementaux qui ne sont pas pertinents et ne déterminent pas les choix au niveau du plan.

TABLEAU 4-1 TABLEAU DE SCOPING

DISCIPLINE + GROUPE D'INCIDENCES	Incidences POSSIBLES	ÉTUDE RIE DU PLAN
AIR		
Modification des émissions atmosphériques	La compensation externe des émissions d'azote n'entraîne pas en soi une augmentation des émissions d'azote au niveau de la Flandre, mais n'exclut pas que les émissions d'autres paramètres, tels que les poussières (fines) et les odeurs, par exemple, puissent augmenter.	O
Modification de la qualité de l'air	La répartition spatiale des émissions d'azote sera différente si l'on applique la compensation externe. Un déplacement spatial des émissions d'azote entraînera également un déplacement spatial d'autres émissions atmosphériques (par exemple, particules fines, odeurs).	O
HOMME - SANTÉ ET SÉCURITÉ		
Impact de la pollution atmosphérique sur la santé	On peut supposer que la compensation externe aura uniquement des incidences locales sur les récepteurs humains via des modifications dans les émissions atmosphériques et des modifications y afférentes dans l'exploitation et les équipements, en fonction, d'une part, de la nature et de la localisation des émissions qui disparaissent et, d'autre part, de la nature et de la localisation des émissions supplémentaires.	O
Impact du bruit sur la santé	Les changements locaux résultant de l'adaptation des exploitations en raison de la modification des émissions par la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Impact sur la santé dû à d'autres formes de nuisances		N
Impact psychosomatique / Sentiment de sécurité sociale		N
Sécurité extérieure - installations à risques		N

DISCIPLINE + GROUPE D'INCIDENCES	Incidences POSSIBLES	ÉTUDE RIE DU PLAN
HOMME - ASPECTS SPATIAUX		
Utilisation de l'espace et qualité de l'utilisation	La possibilité de compensation externe a un impact sur le fonctionnement et la viabilité des activités agricoles. Le bénéficiaire du solde subsistera avec une entreprise plus viable. Plusieurs options s'offrent au donneur du solde. Il peut également demeurer une exploitation viable, car il a pris davantage de mesures de réduction des émissions que ce qui est légalement requis, mais, dans la plupart des cas, il s'agira plutôt d'une cessation de la composante émettrice ou même d'une cessation complète des activités agricoles. En ce sens, la compensation externe peut inciter le donneur de solde à cesser ses activités.	O
Structure spatiale et interaction avec le contexte spatial	Les modifications locales de l'utilisation des sols au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Perception de l'espace	Les modifications locales de l'utilisation des sols au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
BIODIVERSITÉ		
Eutrophisation et acidification	En raison de changements locaux/déplacements spatiaux des dépôts dus à une compensation externe.	O
Occupation de l'espace	Les modifications locales de l'utilisation des sols au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Fragmentation		N
Modification du régime des eaux (souterraines)	Les changements locaux résultant de l'adaptation des exploitations en raison de la modification des émissions via la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Modification de l'hydrologie d'une masse d'eau de surface		N
Pollution		N
Perturbation		N
SOL		
Modification de la structure et du profil	Les modifications locales résultant de l'adaptation des exploitations en raison de la modification des émissions via la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global. En ce qui concerne les effets des dépôts modifiés à la suite de la compensation externe, il convient de se référer à l'analyse d'impact dans la discipline relative à la biodiversité et à l'évaluation appropriée, dans laquelle les effets d'un dépôt modifié pour le sol sont décrits et évalués via les groupes d'impact que sont l'eutrophisation et l'acidification.	N
Modification de la stabilité du sol (y compris l'érosion et le glissement de terrain)		N
Atteinte à l'hygiène des sols / Modification de la qualité des sols		N
Modification de l'utilisation des terres et de l'appropriation des sols		N

DISCIPLINE + GROUPE D'INCIDENCES	Incidences POSSIBLES	ÉTUDE RIE DU PLAN
Modification du régime d'humidité du sol		N
EAU		
Modification du comportement et de la quantité des eaux de surface	Les modifications locales résultant de l'adaptation des exploitations en raison de la modification des émissions via la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Modification de la qualité structurelle des eaux de surface	En ce qui concerne les effets des dépôts modifiés à la suite de la compensation externe, il convient de se référer à l'analyse d'impact dans la discipline relative à la biodiversité et à l'évaluation appropriée, dans laquelle les effets d'un dépôt modifié pour l'eau sont décrits et évalués via les groupes d'impact que sont l'eutrophisation et l'acidification.	N
Modification de la qualité des eaux de surface		N
Modification de la quantité des eaux souterraines		N
Modification de la qualité des eaux souterraines		N
PAYSAGE		
Modifications de la structure et des relations	La modification des émissions et des dépôts d'azote peut entraîner une modification très progressive des caractéristiques paysagères, qui dépendra fortement de la manière dont l'homme gère les caractéristiques du paysage au niveau local.	N
Modification de la valeur patrimoniale - patrimoine paysager		N
Modification de la valeur patrimoniale - patrimoine architectural	Les modifications locales de l'utilisation des sols au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Modification de la valeur patrimoniale - patrimoine archéologique		N
Modification des caractéristiques perceptives		N
HOMME - MOBILITÉ		
Fonctionnement des systèmes de circulation	Les modifications locales du trafic au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Viabilité du trafic		N
BRUIT ET VIBRATIONS		
Modification du climat sonore	Les modifications locales du climat sonore au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N
Nuisances et dommages dus aux vibrations		N
CLIMAT		
	Les modifications locales au niveau et à proximité des activités abandonnées ou adaptées en raison de la compensation externe n'auront pas d'effets significatifs à un niveau stratégique global.	N

La structure de la plupart des RIE respecte la classification susmentionnée par discipline. Bien que cette approche présente des avantages, elle risque d'ignorer l'aspect holistique d'un RIE : en effet, l'accent risque d'être davantage mis sur les incidences dans les différentes disciplines que sur la manière dont ces incidences sont liées les unes aux autres. Compte tenu de la nature du plan ou du programme à étudier (en l'occurrence, le présent AGF), une approche par récepteur est privilégiée.

L'approche centrée sur les récepteurs suppose que l'évaluation des incidences d'une intervention peut uniquement être réalisée au niveau des disciplines dites réceptrices : Le paysage (y compris les aspects patrimoniaux et archéologiques), la biodiversité et l'homme (tant les aspects spatiaux que les aspects sanitaires et psychosomatiques). Une évaluation des incidences est également réalisée dans les autres disciplines (« abiotiques »), mais elle est au service de l'analyse d'impact intégrée dans les disciplines réceptrices susmentionnées. Les effets dans les disciplines de soutien (abiotiques) ne sont pas appréciés (« évalués ») dans les disciplines respectives elles-mêmes, mais uniquement en fonction de leurs effets d'entraînement dans les disciplines réceptrices[16].

Les considérations suivantes sont notamment pertinentes afin d'identifier les incidences devant être étudiées à ce niveau stratégique via cette approche réceptrice :

- L'effet peut-il être significatif ?
- L'impact sera-t-il pertinent pour la prise de décision concernant le plan ? L'effet est-il distinctif au niveau stratégique ?
- L'effet sera-t-il suffisamment distinctif pour permettre une comparaison entre différentes alternatives et variantes, et peut-il ainsi éclairer un choix ?
- Existe-t-il suffisamment d'informations pour évaluer l'impact au niveau stratégique ?

Les récepteurs considérés comme pertinents pour ce RIE du plan sont les récepteurs **Homme** et **Biodiversité**, compte tenu de la discussion ci-dessus sur les disciplines. Ces deux récepteurs réunissent les disciplines et les groupes d'incidences pertinents pour le niveau de détail d'une évaluation environnementale stratégique.

Bien que l'AGF puisse également avoir un effet sur le récepteur **Paysage**, ce récepteur n'est pas considéré comme pertinent au niveau de ce RIE stratégique du plan, car le changement dans les émissions et les dépôts d'azote peut induire un changement très progressif des caractéristiques du paysage, et car cela dépendra fortement de la gestion locale des caractéristiques du paysage par l'homme.

Il convient de noter que l'accent mis sur les récepteurs ne signifie pas que la recherche elle-même serait superficielle. Le niveau stratégique d'évaluation se traduit, d'une part, dans une focalisation sur les impacts importants afin de soutenir la prise de décision stratégique et, d'autre part, dans la conversion des résultats en critères d'évaluation clairs, compréhensibles et pertinents pour les politiques, au niveau géographique et conceptuel approprié d'agrégation et d'abstraction. Les critères d'évaluation utilisés pour exprimer les impacts doivent être le plus pertinents possible pour les politiques et, de préférence, faciles à communiquer et à comprendre.

4.2. Caractérisation de la situation de référence

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les incidences sont évaluées par rapport à la situation de référence pertinente.

La situation de l'année de référence (la situation de référence) est déterminée par les développements autonomes et contrôlés survenant entre aujourd'hui et l'année de référence. Il

[16] https://www.milieuinfo.be/confluence/display/MRMG/Disciplinebenadering+versus+receptorbenadering

s'agit de développements qui se matérialiseront de toute façon, même si le plan actuel n'est pas mis en œuvre.

La situation de référence se réfère à la **situation à la fin de l'année 2030, lorsque les objectifs du décret sur l'azote (2024) seront atteints**. Ce décret se fonde sur l'APA adoptée par le Gouvernement flamand (10 mars 2023) et le RIE du plan qui l'accompagne. Le décret sur l'azote prévoit des mesures à la source, des cadres d'évaluation pour l'octroi d'autorisations (en ce qui concerne les dépôts d'azote via l'air), une politique d'accompagnement, des mesures dans les zones sur mesure, une surveillance et une garantie afin de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation de la nature protégée européenne en réduisant structurellement et systématiquement l'impact des dépôts d'azote sur les ZPS-H. La technique de la compensation externe n'est pas incluse dans le décret sur l'azote qui a été approuvé.

Un « test 1 » a été utilisé dans le RIE du plan approuvé comme critère d'évaluation pour l'aspect des dépôts dans la ZPS-H pour ce qui concerne l'évaluation appropriée : « *À l'horizon 2050, date à laquelle les objectifs de conservation des sites Natura 2000 doivent être atteints, l'hypothèse pour l'année 2030 est que, pour chaque type d'habitat A dans une ZPS-H, le dépassement moyen de la valeur de dépôt critique (VDC) doit être réduit d'au moins 50 % par rapport à la situation de l'année de référence 2015* ». Les mesures à la source nécessaires ont été définies sur la base du scénario de dépôt conforme au test 1 (à l'exception de certaines zones, dites « sur mesure »). La tâche des cadres d'évaluation consiste à s'assurer que l'autorisation individuelle ne compromet pas la réalisation du scénario de dépôt prédéterminé. Cela est opérationnalisé en imposant un test dans l'évaluation individuelle appropriée par rapport à la tendance à la baisse des dépôts spécifique à la zone, comme envisagé en appliquant les mesures à la source nécessaires (ce qui implique que le scénario de dépôt satisfait au test 1). Étant donné que la mise en œuvre effective des mesures à la source définies aboutit à une certaine émission et à une certaine répartition spatiale des dépôts d'ici la fin de 2030, qui satisfait au test 1, cette répartition spatiale des dépôts est considérée comme la situation de référence pour le RIE du plan actuel.

La situation de référence fournira un aperçu du nombre d'usines de traitement du fumier et d'exploitations d'élevage éligibles à la compensation externe et de leur évolution récente. D'ici 2030, ce nombre sera de toute façon inférieur en raison de la diminution continue et régulière du nombre d'exploitations agricoles et horticoles en Flandre[17].

En ce qui concerne l'aspect de la santé humaine, la qualité de l'air est prise en compte. Pour cartographier la qualité de l'air dans la situation de référence, les résultats des concentrations historiques disponibles dans les modèles d'impact flamands sont utilisés, en particulier la modélisation réalisée par VITO.

La qualité de l'air est évaluée par rapport aux objectifs de qualité de l'air. Les objectifs européens en matière de qualité de l'air, les objectifs visés dans le Vlarem II et les valeurs recommandées pour la santé (VRS), telles que, par exemple, les valeurs indicatives de l'OMS, sont utilisés comme cadre de référence. Si elles ne sont pas déterminées de manière univoque, les VRS à utiliser seront coordonnées avec les administrations responsables. Une référence supplémentaire est faite aux propositions de l'UE de 2022 visant à renforcer les normes de qualité de l'air qui sont plus conformes aux valeurs indicatives de l'OMS.

Aucun scénario de développement n'est pertinent.

[17] https://www.vlaanderen.be/statistiek-vlaanderen/landbouw-en-visserij/land-en-tuinbouwbedrijven

4.3. Alternatives

L'examen des alternatives et des variantes fait partie intégrante de tout RIE et est prescrit dans la réglementation. Si cela s'avère pertinent, des scénarios alternatifs sont abordés dans l'évaluation du plan.

4.3.1. L'alternative zéro

L'alternative zéro consiste à ne pas mettre en œuvre le plan. Cela signifie que le décret sur l'azote continuera d'être mis en œuvre sans qu'aucune disposition relative à l'application de la compensation externe ne soit prévue dans les règlements après le 1er janvier 2025.

Dans ce RIE du plan, l'alternative zéro correspond à la situation de référence et est donc traitée avec elle.

4.3.2. Alternatives de mise en œuvre

Le plan relatif à l'introduction du système de compensation externe n'a pas été élaboré en détail au préalable (par exemple, comment et dans quelles conditions il doit être mis en œuvre), car c'est précisément sur la base du RIE que les conditions requises doivent être créées.

Il est donc proposé, dans le cadre de l'analyse d'impact, de travailler avec plusieurs variantes de mise en œuvre, dans lesquelles le système est modifié (conditions d'application différentes). Cela peut aller d'une interprétation « souple » à une interprétation « stricte » des conditions d'application. Il est donc possible d'identifier l'interprétation (à savoir quelles conditions d'application) générant tels ou tels effets et la mesure dans laquelle ils sont pertinents au niveau stratégique.

Un exemple d'alternative de mise en œuvre à étudier concernant la compensation externe en tant que mesure d'atténuation dans l'évaluation individuelle appropriée est présenté ci-dessous.

Vergunningenkader	
x = impactscore	**Bedrijfsontwikkeling**
x ≤ 0,025 % (tweejaarlijks te evalueren)	geen passende beoordeling vereist
0,025 % ≤ x ≤ 1 %	passende beoordeling mogelijk mits toepassing BBT en de dalende trend in NH3-depositie niet in het gedrang wordt gebracht → extern salderen mogelijk als milderende maatregel
x ≥ 1%	passende beoordeling mogelijk mits toepassing BBT en de dalende trend in NH3-depositie niet in het gedrang wordt gebracht → extern salderen verplicht

Vergunningenkader	Cadre pour l'octroi
x = impactscore	x = score d'impact
Bedrijfsontwikkeling	Développement de l'exploitation

x ≤ 0,025 % (tweejaarlijks te evalueren)	x ≤ 0,025 % (à évaluer tous les deux ans)
geen passende beoordeling vereist	aucune évaluation appropriée n'est requise
0,025 % ≤ x ≤ 1 %	0,025 % ≤ x ≤ 1 %
passende beoordeling mogelijk mits toepassing BBT en de dalende trend in NH3-depositie niet in het gedrang wordt gebracht	évaluation appropriée possible à condition que les MTD soient appliquées et que la tendance à la baisse des dépôts de NH3 ne soit pas compromise
→ extern salderen mogelijk als milderende maatregel	→ compensation externe possible comme mesure d'atténuation
x ≥ 1 %	x ≥ 1 %
passende beoordeling mogelijk mits toepassing BBT en de dalende trend in NH3-depositie niet in het gedrang wordt gebracht	évaluation appropriée possible à condition que les MTD soient appliquées et que la tendance à la baisse des dépôts de NH3 ne soit pas compromise
→ extern salderen verplicht	→ compensation externe obligatoire

4.4. Méthode de description et d'évaluation des incidences environnementales

4.4.1. Général : combinaison d'évaluations quantitatives et qualitatives

Le niveau stratégique de ce RIE du plan nécessite une approche modifiée. Nous sommes confrontés à un très grand nombre de sources potentielles, qui peuvent affecter, par exemple, un grand nombre de ZPS-H différentes, et donner lieu à des effets secondaires, tant pour les entreprises responsables des émissions que pour de nombreux récepteurs différents, y compris à l'extérieur des ZPS-H. La complexité de cette question, les limites en termes de données disponibles et l'impossibilité de modéliser certaines des relations de cause à effet pertinentes signifient qu'une approche entièrement quantitative basée sur des données et des modèles est impossible. Cela signifie donc que le présent RIE se fondera d'abord sur les données existantes, et que la description et l'évaluation et la description des incidences seront seront essentiellement qualitatives. Dans la mesure du possible, ces évaluations qualitatives seront complétées par des données et analyses quantitatives. L'expertise et l'expérience des experts RIE jouent un rôle important, en leur permettant de porter des jugements qualitatifs éclairés sur l'importance des impacts, en relation avec la vulnérabilité des récepteurs.

Les données de modélisation disponibles seront utilisées à cet effet. Pour définir les conditions, la modélisation SFPO-IFDM sera utilisée pour une application générique en Flandre, fournie par VITO en interaction avec les experts RIE.

La discussion et l'évaluation de l'impact résultant de l'application du système de compensation externe se concentrera sur les récepteurs Homme et Biodiversité (voir 4.1). Toutefois, étant donné que l'AGF est directement lié à « l'échange » d'émissions atmosphériques, les implications générales pour les émissions atmosphériques au niveau flamand seront également examinées.

4.4.2. Effets sur les émissions atmosphériques - généralités

L'application du système de compensation externe est soumise à plusieurs conditions préalables. Elles sont énumérées au point 2.2. Les suivantes sont pertinentes pour les émissions atmosphériques :

- Les réductions génériques d'émissions d'azote doivent toujours être appliquées aux émissions de toutes les exploitations concernées avant que la compensation externe puisse être appliquée ;
- L'application de la technique ne doit pas compromettre les objectifs globaux d'émission de NO_x-N et de NH_3-N, ni les objectifs au niveau des sous-secteurs, comme indiqué dans le décret sur l'azote.

Cela garantit que l'objectif d'émission d'azote visé dans le décret sur l'azote ne peut être hypothéqué. Les conséquences au niveau des émissions d'azote sont donc au moins aussi élevées que celles prévues par le décret sur l'azote. Potentiellement, la technique permet de réduire les niveaux d'émission d'azote (par exemple grâce à l'écrémage).

La répartition spatiale des émissions d'azote sera différente à celle de la situation de référence si l'on applique la compensation externe. Un déplacement spatial des émissions d'azote entraînera également un déplacement spatial d'autres émissions atmosphériques (par exemple, particules fines, odeurs) par rapport à la situation de référence.

Il convient de souligner que la compensation externe des émissions d'azote n'entraîne pas une augmentation des émissions d'azote au niveau de la Flandre, mais n'exclut pas que les émissions d'autres paramètres, tels que les poussières (fines) et les odeurs, par exemple, puissent augmenter par rapport à la situation de référence. Tel pourrait, par exemple, être le cas si les émissions d'azote générées par une activité à faibles émissions de poussières sont compensées par les émissions d'azote provenant d'une activité à plus fortes émissions de poussières (par exemple, la volaille dont les émissions relatives de poussières fines peuvent être plus élevées que pour d'autres espèces animales). Toutefois, une évaluation à cet égard est possible au cas par cas.

Sur la base d'une évaluation qualitative, les incidences sur les émissions qui pourraient résulter de la compensation externe des émissions d'azote seront évaluées au niveau de la Flandre. Les changements attendus sont comparés aux objectifs de réduction des émissions NEC et aux niveaux d'émission attendus dans la situation de référence. La situation de référence est définie comme la situation attendue telle qu'elle se produit, comme décrit au point 4.2.

En ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre, on peut affirmer que, en cas de compensation externe, il ne peut être davantage soutenu a priori qu'elle ne peut induire une augmentation du niveau d'émission. Toutefois, l'ampleur de ce phénomène, comparée aux émissions mondiales de gaz à effet de serre, est considérée comme tellement limitée que, pour ce qui concerne les effets potentiels sur le climat, avec des implications pour le récepteur Homme, aucun impact démontrable ne peut être cité. Cet aspect ne sera donc abordé que brièvement dans le récepteur Homme.

4.4.3. Effets sur les récepteurs humains

4.4.3.1. EN RAISON DE LA MODIFICATION DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

On peut supposer que la compensation externe aura uniquement des incidences locales sur le récepteur Homme via des modifications dans les émissions atmosphériques, en fonction, d'une part, de la nature et de la localisation des émissions qui disparaissent et, d'autre part, de la nature et de la localisation des émissions supplémentaires.

Les modifications des émissions d'azote sont importantes pour la santé humaine. Les paramètres potentiellement pertinents sont donc les suivants :

- NH_3
- Poussières (ultra) fines (UFP, PM10 et PM2,5)
- Poussière (fraction plus grossière)
- Endotoxines et particules microbiennes (présentes dans les émissions dans les étables et ayant principalement des effets potentiels sur la santé)
- Odeur (avec un impact potentiel sur la santé, outre l'aspect nuisible)
- CO_2, CH_4 et N_2O comme paramètres pertinents pour le climat

Cadre d'évaluation

L'évaluation de l'importance des impacts est réalisée en tenant compte de l'ampleur de l'impact et de l'échelle à laquelle ils se produisent, à l'aide de l'échelle suivante en sept parties :

- -3/+3 : impact négatif/positif significatif
- -2/+2 : impact négatif/positif
- -1/+1 : impact négatif/positif limité
- 0 : impact négligeable ou nul

Dans ce cadre, les effets sont évalués par rapport à la situation telle qu'elle se présente dans la situation de référence. La situation de référence est définie comme la situation attendue telle qu'elle se présente dans le cadre de l'APA référence 2030 (sans application de la compensation externe, voir également le § 4.2).

Cette évaluation tient compte des cadres d'évaluation inclus dans les guides sur l'air et les animaux d'élevage de l'équipe Incidences environnementales. Les valeurs recommandées pour la santé (VRS) sont prises en compte pour évaluer les effets sur la santé. Si elles ne sont pas déterminées de manière univoque, les VRS à utiliser seront coordonnées avec les administrations responsables. Pour les paramètres pour lesquels aucune évaluation quantitative n'est possible, une évaluation qualitative de l'impact est fournie sur la base d'un avis d'expert.

Les objectifs européens en matière de qualité de l'air et les objectifs visés dans le Vlarem II sont utilisés comme cadre de référence pour la qualité de l'air. Le cas échéant, ce cadre d'évaluation est complété par des objectifs acceptés au niveau international. Une référence supplémentaire est faite à la proposition européenne de 2022 visant à renforcer les normes de qualité de l'air, qui sont plus conformes aux valeurs indicatives de l'OMS.

En ce qui concerne l'aspect de la Santé humaine, il est fait référence aux valeurs consultatives en matière de santé, telles que les valeurs consultatives proposées par l'Agence des Soins et de la Santé, les valeurs indicatives de l'OMS, les objectifs néerlandais en matière de RMA et d'autres valeurs d'évaluation scientifiques et/ou appliquées à l'échelle internationale.

L'évaluation d'impact tient compte tant des limites réglementaires que des valeurs recommandées pour la santé.

Pour un aperçu des objectifs de qualité de l'air, voir l'annexe.

Méthode de détermination de l'incidence

Comme indiqué précédemment, la compensation externe peut, pour ce qui concerne le NH_3 et les NO_x, également avoir des effets secondaires sur la qualité de l'air en ce qui concerne les paramètres autres que l'azote.

L'effet sur les concentrations de particules fines en est un exemple. En effet, l'ammoniac et les oxydes d'azote sont responsables d'une part importante des particules fines en Flandre. Les particules (par exemple, le nitrate d'ammonium) sont formées par des réactions chimiques à partir

de ces émissions. Ces particules fines secondaires inorganiques représentent environ 40 % de la quantité totale de particules fines en Flandre. Ainsi, une modification de la répartition spatiale des émissions d'ammoniac et d'oxyde d'azote peut entraîner une modification de la répartition spatiale des particules fines secondaires et une diminution significative des concentrations de particules fines en Flandre. Même si les différences absolues sont minimes.

Il convient également de tenir compte du fait que la compensation des émissions d'azote (tant le NH_3 que les NO_x) peut également entraîner une modification locale d'autres émissions. Il en résulte naturellement une répartition spatiale différente de l'impact de ces émissions au niveau local, mais l'ampleur de ces émissions locales peut également varier. Dans ce cas, on peut observer tant des diminutions que des augmentations locales en termes d'émissions de paramètres autres que l'azote.

Étant donné que la compensation implique une répartition spatiale différente des sources d'émission et que les caractéristiques des sources peuvent également varier de manière significative, l'effet de la compensation entraîne logiquement un impact tant positif que négatif pour le récepteur Homme. La mesure dans laquelle ces différents impacts peuvent affecter ce récepteur est alors également fonction de la localisation de l'habitation (distance et direction du vent par rapport au donneur de solde et au bénéficiaire du solde). L'éventail des incidences possibles de l'application de la compensation externe fera l'objet d'une évaluation qualitative dans le cadre du RIE. Cela s'applique également aux émissions provenant du bétail et des sources fixes.

L'examen des impacts est essentiellement qualitatif sur la base d'un avis d'expert, en relation avec les tendances existantes.

Les effets possibles de la mise à disposition de cadres d'évaluation modifiés sont également pris en compte dans le RIE, mais ces effets peuvent uniquement être évalués de manière qualitative.

4.4.3.2. IMPACT SUR LES ACTIVITES HUMAINES

La possibilité de compensation externe a un impact sur le fonctionnement et la viabilité des activités agricoles. Le bénéficiaire du solde sera peut-être plus rentable et subsistera avec une entreprise plus viable. Plusieurs options s'offrent au donneur du solde. La réduction du niveau d'émission peut ne pas affecter la rentabilité et la viabilité de l'exploitation, par exemple, car elle a pris plus de mesures de réduction des émissions que ne l'exige le décret. Dans d'autres cas, on peut prévoir que les donneurs de soldes soient des entreprises qui cessent d'exploiter des unités commerciales émettrices ou qui cessent complètement leurs activités agricoles. Dans ce contexte, la possibilité d'une compensation externe des émissions peut même inciter le donneur de soldes à arrêter ses activités.

En 2022, la Région flamande comptait 22 449 exploitations agricoles et horticoles, dont 72 % étaient des exploitations professionnelles. Le nombre d'exploitations agricoles et horticoles a diminué de 35 % par rapport à 2005. Entre 2017 et 2021, le nombre d'exploitations s'est stabilisé, mais il a de nouveau légèrement diminué en 2022[18]. La surface agricole moyenne par exploitation a augmenté de moitié au cours de la même période 2005-2022 : de 18,3 hectares en 2005 à 27,6 hectares en 2022. La superficie totale des terres cultivées par l'agriculture et l'horticulture est demeurée stable à environ 620 000 hectares au cours de la période 2012-2022[19]. Le nombre moyen d'unités de bétail par exploitation et la taille moyenne des troupeaux par exploitation spécialisée dans l'élevage de bovins, de porcs et de volailles ont augmenté entre 2005 et 2022.

[18] https://www.vlaanderen.be/statistiek-vlaanderen/landbouw-en-visserij/land-en-tuinbouwbedrijven

[19] https://landbouwcijfers.vlaanderen.be/landbouw/totale-landbouw/landbouwareaal

Une analyse géographique des élevages de bétail dirigée par un chef d'entreprise plus âgé et sans successeur, sera réalisée sur la base des statistiques agricoles existantes. Cela fournira une indication de l'endroit où les fermes ou les exploitations libéreront de l'espace.

La mesure dans laquelle la cessation des activités agricoles d'un exploitant/agriculteur spécifique a entraîné l'utilisation de l'infrastructure à cet endroit par un autre exploitant /agriculteur pour l'élevage de bétail, sera également évaluée. En ce qui concerne la poursuite de l'utilisation des terres cultivées par une exploitation en cessation d'activités, les recherches menées ces dernières années ont démontré que la plupart de ces parcelles agricoles sont reprises par des exploitations toujours en activité, mais également par des particuliers et des activités liées à l'agriculture (par exemple, des centres équestres).[20] Étant donné que tout utilisateur de terres agricoles à partir de 2 ha est soumis à l'obligation de déclaration, la superficie déclarée de terres agricoles diminue moins rapidement que le nombre d'exploitations.

4.4.4. Impacts sur le récepteur Biodiversité

L'application de la compensation externe entraîne des déplacements spatiaux en matière de dépôts d'azote. Alors que la zone d'influence due aux dépôts d'azote diminuera chez le donneur de solde (par rapport à la situation de référence), celle du bénéficiaire de solde s'élargira (par rapport à la situation de référence). Ces modifications dans les dépôts d'azote et les impacts sur la nature sont examinés dans le récepteur Biodiversité et l'évaluation appropriée. L'accent est mis sur les groupes d'effets de l'acidification et de l'eutrophisation via l'air.

Étant donné que le récepteur Biodiversité examinera l'impact de la compensation externe sur la réalisation des objectifs européens en matière de protection de la nature, cette partie du RIE du plan est également considérée comme l'évaluation appropriée.

Cadre d'évaluation

L'évaluation de l'importance des impacts est réalisée en tenant compte de l'ampleur de l'impact et de l'échelle à laquelle ils se produisent, à l'aide de l'échelle suivante en sept parties :

- -3/+3 : impact négatif/positif significatif
- -2/+2 : impact négatif/positif
- -1/+1 : impact négatif/positif limité
- 0 : impact négligeable ou nul

Ceci peut être traduit pour le **récepteur Biodiversité** dans le cadre d'évaluation ci-dessous :

	Très local	Local	Supra-local	(Supra)régional
Impact nul/négligeable	0	0	0	0
Impact limité	0	+1/-1	+2/-2	+2/-2
Impact significatif	+1/-1	+2/-2	+2/-2	+3/-3
Impact considérable	+2/-2	+2/-2	+3/-3	+3/-3

20 Dans ce cadre, nous nous référons à : Hergebruik hoeves: inventaris van de uitdagingen in Oost-Vlaanderen – Rapport final décembre 2018 – figure 7 - https://dms.oost-vlaanderen.be/download/c7e32b61-c41d-4023-b903-28a74c903d42/Eindrapport_Inventaris Hergebruik_DEF.pdf; Boer ruimt veld - Ontharding als middel om open ruimte te realiseren ILVO – Boerenbond, KULeuven, Rapport final Voorland 2021- https://ilvo.vlaanderen.be/uploads/documents/211029_BoerRuimtVeld_eindrapport.pdf

En ce qui concerne la biodiversité en dehors des ZPS, il n'existe pas d'objectifs naturels spécifiques en Flandre et l'évaluation est réalisée sur la base du principe générique du statu quo dans le cadre du décret sur la nature. Une étude approfondie des impacts potentiels du plan sur le REF est également réalisée. Pour **l'évaluation appropriée**, une double échelle s'applique, à savoir qu'il convient d'évaluer si les changements dans les dépôts n'hypothéqueront pas les objectifs de conservation établis de la ZPS.

Dans ce cadre, les effets sont évalués par rapport à la situation telle qu'elle se présente dans la situation de référence. Pour les paramètres pour lesquels aucune évaluation quantitative n'est possible, une évaluation qualitative de l'impact est fournie sur la base d'un avis d'expert.

Méthode de détermination de l'incidence

Les aspects suivants doivent être étudiés dans le cadre du récepteur Biodiversité et de l'évaluation appropriée :

Conséquences de la compensation externe en tant que technique supplémentaire pour concrétiser l'APA référence 2030 en ce qui concerne le récepteur Biodiversité / l'évaluation appropriée :

Il convient d'examiner les effets du déplacement spatial des dépôts d'azote au niveau des valeurs naturelles par rapport à la situation de référence (voir aussi, à titre d'illustration, l'exemple au § 2.2) et les mesures nécessaires pour limiter ou prévenir ces effets.

Cet aspect est examiné, dans la mesure du possible, sur la base des modifications modélisées et calculées des dépôts par rapport à la situation de référence, en utilisant des modèles de dépôt (voir également le § 4.4.1). Les résultats du modèle fourniront des données concernant les (sous-)zones et les habitats qui présentent ou non des augmentations ou des diminutions des dépôts d'azote par rapport à la situation de référence, ainsi que leur relation spatiale.

La modélisation des dépôts permettra d'estimer l'ordre de grandeur des effets dus aux déplacements des dépôts :

- des calculs dans lesquels les dépôts provenant des exploitations agricoles sont déplacés dans l'espace, en tenant compte des émissions dues à l'APA individuelle référence 2030 (par exemple, maximum vers ou loin de la ZPS-H) ;
- calculs portant sur différentes variantes de donneur(s) et bénéficiaire(s) de soldes (à savoir, des exploitations agricoles fictives) en ce qui concerne les émissions et les dépôts, avec différentes positions spatiales par rapport aux récepteurs concernés.

La modélisation peut être utilisée pour déterminer une fourchette dans laquelle des effets possibles peuvent être observés au niveau du récepteur Biodiversité et pour examiner l'effet de la prise en compte de certaines conditions (par exemple, le fait de procéder ou non à l'écrémage).

Afin de vérifier la mesure dans laquelle les effets des dépôts n'hypothéqueront pas les objectifs de conservation établis, il conviendra d'examiner la manière dont les dépôts moyens au niveau des objectifs naturels au sein de la ZPS-H peuvent changer en raison de la compensation externe dans le contexte de la concrétisation de l'APA référence 2030 par rapport à la situation de référence (à savoir, sans compensation externe). Si les dépôts moyens augmentent dans la ZPS-H au niveau du type d'habitat, on considèrera alors qu'il s'agit d'un risque. En effet, la situation des dépôts visée en 2030 se situe dans le cadre de la réduction structurelle et planifiée visant à atteindre les objectifs de conservation au sein de la ZPS-H.

Les conséquences de la compensation externe comme mesure d'atténuation en fonction de l'évaluation individuelle appropriée :

Il s'agit de déterminer l'impact d'une mesure, qui serait appliquée au niveau du projet individuel en tant que mesure d'atténuation dans l'évaluation individuelle appropriée. Il ne s'agit pas tant

d'une discussion sur l'impact, mais plutôt d'un examen des conditions que la mesure d'atténuation doit remplir pour être efficace en fonction de l'évaluation individuelle appropriée. En d'autres termes, quand peut-on dire que cette mesure est ou n'est pas suffisante pour ne pas hypothéquer la tendance à la baisse des dépôts d'azote spécifique à la zone dans la ZPS-H concernée.

La possibilité de compensation externe comme mesure d'atténuation dans l'évaluation individuelle appropriée :

- D'une part, est-il possible d'éviter que le projet à autoriser ne génère des dépôts supplémentaires ? En d'autres termes, la compensation externe n'induit aucune augmentation nette des dépôts.
- D'autre part, le dépôt supplémentaire peut être réduit par une compensation externe, de sorte que le dépôt supplémentaire spécifique au projet (ou dépôt résiduel) n'hypothèque plus la tendance à la baisse proposée.

Si une de ces deux conditions est remplie, l'utilisation de la compensation externe comme mesure d'atténuation est possible dans les cadres actuels prévus par le décret sur l'azote. La manière dont ces deux conditions peuvent être remplies sera examinée dans le RIE du plan.

4.5. Mesures d'atténuation et contrôle

En cas d'effets négatifs, les experts peuvent suggérer des mesures d'atténuation ou de contrôle.

4.6. Résumé non technique

Conformément à la réglementation, le RIE du plan comprendra également un résumé non technique. Un résumé non technique désigne un résumé succinct du rapport sur les incidences environnementales proprement dit destiné au public et aux parties prenantes.

L'objectif du résumé non technique est de communiquer au public et aux parties intéressées les informations pertinentes contenues dans le rapport sur les incidences environnementales du projet ou du plan et de favoriser ainsi la participation du public à la procédure de permis ou celle afférente au plan.

5. Incidences transfrontalières (transrégionales)

Conformément à la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, les impacts environnementaux transfrontaliers (transrégionaux) doivent être évalués.

En raison du déplacement des émissions, le plan peut avoir des effets environnementaux sur les pays et régions voisins. Étant donné que l'objectif du plan n'est pas d'hypothéquer les objectifs de conservation proposés en relation avec les ZPS-H, on peut supposer que les effets transfrontaliers (transrégionaux) de l'AGF ne seront pas significativement négatifs. Néanmoins, cet aspect sera examiné plus en détail dans le RIE du plan.

Les régions et États membres voisins, ainsi que le gouvernement fédéral belge, sont informés par l'équipe Incidences environnementales du Département de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire dans le cadre de la présente notification et seront impliqués plus avant (s'ils le souhaitent), conformément au DDGPE.

6. Composition de l'équipe d'experts

Conformément au décret flamand relatif au rapport sur les incidences environnementales, les études nécessaires à l'élaboration du RIE doivent être coordonnées par un coordinateur RIE agréé. Ce coordinateur RIE constitue une équipe d'experts, qui exécutent des études partielles. Pour la préparation du RIE du plan, un expert RIE reconnu sera désigné pour chaque discipline de recherche concernée, qui réalisera la sous-étude et en vérifiera la qualité. Le coordinateur du RIE convertira les sous-études et les conclusions finales en un ensemble cohérent en concertation avec les autres experts RIE.

Comme souligné ci-dessus, une approche basée sur les récepteurs a été adoptée étant donné la nature stratégique du plan.

L'équipe d'experts RIE agréés et les collaborateurs qui seront affectés à la préparation du RIE du Plan est présentée dans le Tableau 6-1. Le récepteur pour lequel ils contribuent est indiqué pour chaque collaborateur et expert RIE. Stefan Helsen assumera la fonction de coordinateur RIE.

TABLEAU 6-1 APERÇU DE L'EQUIPE D'EXPERTS

	Homme	Biodiversité
Stefan Helsen		
Coordinateur RIE	x	x
Expert RIE Sols et eaux souterraines	x	x
Rebecca Devlaeminck		
Expert RIE Biodiversité		x
Expert RIE Paysage, patrimoine architectural et archéologie	x	
Eveline Hoppers		
Expert RIE Biodiversité		x
Coordinateur RIE		
Marie-Alix Vandenabeele		
Expert RIE Biodiversité		x
Coordinateur RIE		
Patrick Maes		
Expert RIE Paysage	x	
Expert RIE Hommes Mobilité et aspects spatiaux	X	
Johan Versieren		
Expert RIE Air	x	x
Expert RIE Eaux de surface		x
Michiel Smet		
Appui Biodiversité		x
Fien De Buysere		
Expert SIG	x	x

7. Liste des abréviations et glossaire explicatif

FEA	Faibles émissions d'ammoniac
ANF	Agence de la Nature et des Forêts
BAU	Business as usual
MTD	Meilleures techniques disponibles
BREF	Documents de référence sur les MTD (MTD signifie meilleures techniques disponibles)
CEB	Carte d'évaluation biologique
OC	Oxyde de carbone
CO_2	Dioxyde de carbone
CH_4	Méthane
DDGPE	Décret contenant les dispositions générales en matière de politique environnementale
DON	Dissolved organic nitrogen
ETS	European Emission Trading System (système communautaire d'échange de quotas d'émission)
UE	Union européenne
OCR	Objectif de conservation régionaux
SIG	Système d'information géographique
MDFI	Modèle de distribution de la fréquence des immissions
OC	Objectif de conservation
ILVO	Instituut voor Landbouw- en Visserijonderzoek (Institut de Recherche de l'Agriculture et de la Pêche)
INBO	Institut flamand de Recherche des Forêts et de la Nature
VCD	Valeur critique de dépôt
DCE	Directive-cadre sur l'eau
RIA	Rapport sur l'impact agricole
RIE	Rapport sur les incidences environnementales
r.i.e.	Rapport sur les incidences environnementales
N	Azote
N_2	Azote gazeux
N_2O	Protoxyde d'azote (gaz hilarant)
NEC	National Emissions Ceilings
NH_3	Ammoniac
NH_4^+	Ammonium
NH_x	Composés azotés réduits
OA	Oxyde d'azote
NO_2	Dioxyde d'azote
NO_3^-	Nitrate
NO_x	Oxydes d'azote (NO + NO_2)
NO_y	Composés azotés oxydés
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
(L')APA	Approche programmatique de l'azote
(L'APA)	Le programme mettant en œuvre l'approche programmatique de l'azote
RIE du plan	Rapport sur les incidences environnementales pour un plan ou programme
PM_{10}	Particules fines dont la taille des particules est inférieure à 10 µm.

$PM_{2,5}$	Particules fines dont la taille des particules est inférieure à 2,5 µm.
BRI	Biotope régionaux importants
OSC	Objectif spécifique de conservation
EC	État de conservation
ZPS	Zone de protection spéciale
ZPS-H	Zone de protection spéciale conformément à la directive Habitat
ZPS-O	Zone de protection spéciale conformément à la directive Oiseaux
SO_2	Dioxyde de soufre
SO_4^{2-}	Sulfate
SO_x	Composés azotés oxydés
REF	Réseau écologique flamand
VLAREM	Règlement flamand relatif à l'Autorisation écologique
VITO	Institut flamand pour la Recherche technologique
VLM	Société terrienne flamande
SFPO	Substances flamandes prioritaires sur le plan opérationnel (modèle de dispersion atmosphérique)
VMM	Société flamande de l'Environnement
OMS	Organisation mondiale de la Santé
Ea	Équivalent acide

environnement abiotique	la matière non vivante
ammoniac	NH3, gaz âcre (= gaz ammoniacal)
ammonium	ion NH^{4+}, à partir duquel les bases et les sels d'ammonium sont dérivés
développement autonome	le développement que connaîtrait la zone d'étude sans influence guidée de l'extérieur
biotique	par rapport à la matière vivante
dépôt	dépôt de l'air dans un écosystème ; il s'agit d'une quantité par unité de temps et par unité de surface (par ex., 10 kg SO_2/jour/ha). Il convient d'établir une distinction entre les dépôts humides et les dépôts secs. Dépôt sec = absorption des polluants gazeux par une surface (humidifiée) (sol, végétation, surface de l'eau) ou décantation des particules polluantes (aérosols). Dépôt humide = élimination de la pollution atmosphérique par lessivage, pluie ou autres formes de précipitations (neige, grêle, brouillard).
discipline	aspect environnemental étudié dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales, défini par les règlements comme les disciplines « homme », « biodiversité », « sol », « eau », « air », « lumière, chaleur et rayonnement », « bruit et vibrations », « climat », « monuments et paysages et biens matériels ».
écosystème	ensemble de composants abiotiques et biotiques et leurs interrelations
écotope	unité spatiale homogène en ce qui concerne la végétation et les facteurs abiotiques du site (eau, sol) qui déterminent la végétation
effets	changements dus aux activités (principalement) anthropogéniques
émission	émission de substances dans l'air ambiant
un diagramme d'impact des interventions	schéma indiquant, pour chaque discipline, les effets attendus des différentes interventions du projet
initiateur	personne physique ou morale qui souhaite obtenir un permis pour le projet
score d'impact	le score d'impact d'un projet est le rapport en pourcentage le plus élevé entre le dépôt total d'azote d'un projet et la valeur de dépôt critique des habitats européens à protéger, qu'ils soient présents ou non, dans la zone d'évaluation du projet (voir Art. 3, §1er, du décret sur l'azote).
Valeur critique de dépôt	(VCD) : valeur maximale de dépôt autorisée par unité de surface et par unité de temps dans un écosystème donné, qui peut être tolérée indéfiniment sans entraîner d'effets néfastes (dans le temps et sur la base des connaissances actuelles).
Expert RIE	personne physique ou morale agréée par le ministre flamand de l'Environnement comme expert pour l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales dans une ou plusieurs disciplines

	« homme », « biodiversité », « sol», « eau », « air », « lumière, chaleur et rayonnement », « bruit et vibrations », « climat », « patrimoine immobilier et biens corporels en général ».
mesures d'atténuation	mesures proposées pour éviter, réduire et remédier autant que possible aux effets négatifs du projet envisagé sur l'environnement
environnement	le milieu physique, non vivant et vivant de l'homme avec lequel il est en relation dynamique et réciproque
Natura 2000	Réseau de zones européennes protégées en vertu de la directive Oiseaux et Habitats.
scénario de développement	décrit l'évolution de la zone d'étude dans le futur, en tenant compte de l'évolution autonome de la zone et de l'évolution sous l'influence des plans et des options politiques.
APA	Approche programmatique de l'azote : L'approche programmatique de l'azote a été élaborée dans le but d'atteindre les objectifs naturels et de donner un avenir aux entreprises concernées. L'APA a pour objet de contribuer à la réalisation des objectifs de conservation (OC) des habitats et espèces européens à protéger en Flandre en réduisant les émissions d'azote. Elle le fait de manière planifiée et sans compromettre la continuité de l'octroi des licences pour les entreprises et les secteurs.
situation de référence	situation de la zone d'étude, en fonction de la prévision d'impact, comprenant : la situation actuelle, la situation modifiée et la situation souhaitée
ZPS	Zone de protection spéciale au titre des directives européennes sur la nature (réseau Natura 2000). ZPS-H : zone soumise à la directive habitat ; ZPS-O : zone soumise à la directive oiseaux.
végétation	masse spatiale des individus végétaux par rapport au lieu où ils poussent et à la place qu'ils ont prise spontanément et par concurrence mutuelle
équivalent acide	unité permettant de mesurer le degré d'acidification d'un polluant ; cette unité permet de comparer différents polluants acidifiants. Un équivalent acide correspond à 32 grammes de dioxyde de soufre, 46 grammes de dioxyde d'azote et 17 grammes d'ammoniac.

8. Annexe

Les tableaux ci-dessous illustrent les objectifs en matière de qualité de l'air, à savoir ceux actuellement en vigueur et ceux déjà fixés pour le futur, tels qu'ils résultent de la réglementation européenne et tels qu'ils sont mis en œuvre en Flandre via la réglementation VLAREM II. Une proposition de renforcement des normes a également été élaborée par l'UE en 2022, qui serait plus conforme aux valeurs consultatives plus strictes de l'OMS. Toutefois, le renforcement proposé n'a pas encore été finalisé.

TABLEAU 8-1 OBJECTIFS EN MATIERE DE QUALITE DE L'AIR CONFORMEMENT A LA DIRECTIVE-CADRE EUROPEENNE SUR L'AIR (REVISION APPROUVEE LE 14 AVRIL 2008)

Polluant	Durée moyenne	Valeur limite	Date à laquelle la valeur limite doit être respectée
Particules en suspension (PM_{10})			
Valeur limite journalière pour protéger la santé humaine	24 h	50 µg/m³ PM_{10} Ne peut être dépassée plus de 35 fois par an.	1er janvier 2005
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	40 µg/m³ PM_{10}	1er janvier 2005
Particules en suspension ($PM_{2,5}$)			
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	25 µg/m³ $PM_{2,5}$ [1]	1er janvier 2015
Valeur limite annuelle indicative pour la protection de la santé humaine	année civile	20 µg/m³	1er janvier 2020
Objectif national de réduction de l'exposition par rapport à l'IME en 2010	IME	15,2 µg/m³	2020
Objectif flamand de réduction de l'exposition par rapport à l'IME en 2010	IMER	15,7 µg/m³	2020
Obligation de concentration d'exposition	IME	20 µg/m³	2015
Dioxyde d'azote (NO_2) et oxydes d'azote (NO_X)			

Valeur horaire limite pour la protection de la santé humaine	1 h	200 µg/m³ NO_2 ne peut être dépassée plus de 18 fois par année civile	1er janvier 2010
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	Année civile	40 µg/m³ NO_2	1er janvier 2010
Seuil d'alerte	1 h	400 µg/m³ NO_2 pendant 3 heures successives	1er janvier 2010
Valeur limite annuelle pour la protection de la végétation	Année civile	30 µg/m³ NO_x	19 juillet 2001 La Flandre ne dénombre toutefois aucune zone soumise à la valeur limite
Dioxyde de soufre (SO_2)			
Valeur horaire limite pour la protection de la santé humaine	1 h	350 µg/m³ Ne peut être dépassée plus de 24 fois par année civile.	1er janvier 2005
Valeur limite journalière pour la protection de la santé humaine	24 h	125 µg/m³ Ne peut être dépassée plus de 3 fois par année civile.	1er janvier 2005
Seuil d'alerte	1 h	500 µg/m³ NO_2 pendant 3 heures successives	1er janvier 2005
Niveau critique pour la protection de la végétation	Saison annuelle et hivernale	20 µg/m³	19 juillet 2001 La Flandre ne dénombre toutefois aucune zone soumise à la valeur limite
Monoxyde de carbone (CO)			
Valeur limite pour la protection de la santé humaine	Moyenne la plus élevée sur 8 heures d'une journée	10 mg/m³	1er janvier 2005
Plomb (Pb)			
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	0,5 µg/m³	1er janvier 2005 (1er janvier 2010)
Benzène (C_6H_6)			
Valeur limite annuelle pour la protection de la santé humaine	année civile	5 µg/m³	1er janvier 2005
Ozone (O_3)			

Objectif pour la protection de la santé humaine	Moyenne la plus élevée sur 8 heures d'une journée ($NET60_{ppb}$)	120 µg/m³ (moyenne sur 3 ans : max. 25 jours de dépassement par an)	1er janvier 2010
Objectif à long terme pour la protection de la santé humaine	Moyenne la plus élevée sur 8 heures d'une journée ($NET60_{ppb}$)	120 µg/m³	
Seuil d'information	moyenne horaire	180 µg/m³	
Seuil d'alerte	moyenne horaire	240 µg/m³	
Objectif pour la protection de la végétation	$AOT40_{ppb}$	18 000 (µg/m³).heures, en moyenne sur 5 ans	
Objectif à long terme pour la protection de la végétation	$AOT40_{ppb}$	6 000 (µg/m³).heures	

TABLEAU 8-2 APERÇU DES VALEURS RECOMMANDEES PAR L'OMS, QUI SONT DEMEUREES INCHANGEES LORS DE LA REVISION 2021 (SOURCE : OMS 2021)

Table 3.25. Air quality guidelines for nitrogen dioxide, sulfur dioxide and carbon monoxide (for short averaging times) that remain valid

Pollutant	Averaging time	Air quality guideline that remain valid
NO_2, µg/m³	1-hour	200
SO_2, µg/m³	10-minute	500
CO, mg/m³	8-hour	10
	1-hour	35
	15-minute	100

TABLEAU 8-3 APERÇU DES ANCIENNES VALEURS RECOMMANDEES DE L'OMS ET DE CELLES MISES A JOUR EN 2021 (SOURCE : OMS 2021)

Table 3.26. Recommended 2021 AQG levels and 2005 air quality guidelines

Pollutant	Averaging time	2005 air quality guideline	2021 AQG level
$PM_{2.5}$, µg/m³	Annual	10	5
	24-hour[a]	25	15
PM_{10}, µg/m³	Annual	20	15
	24-hour[a]	50	45
O_3, µg/m³	Peak season[b]	–	60
	8-hour[a]	100	100
NO_2, µg/m³	Annual	40	10
	24-hour[a]	–	25
SO_2, µg/m³	24-hour[a]	20	40
CO, mg/m³	24-hour[a]	–	4

[a] 99th percentile (i.e. 3–4 exceedance days per year).
[b] Average of daily maximum 8-hour mean O_3 concentration in the six consecutive months with the highest six-month running-average O_3 concentration.

L'OMS a également fixé des objectifs intermédiaires qui peuvent être utilisés pour atteindre les valeurs recommandées. Les valeurs recommandées peuvent également être considérées comme des objectifs à long terme.

TABLEAU 8-4 APERÇU DES OBJECTIFS PROVISOIRES DE L'OMS A LA LUMIERE DE LA CONCRETISATION DES VALEURS RECOMMANDEES (SOURCE : OMS 2021)

Table 3.24. Summary of recommended long- and short-term AQG levels and interim targets

Pollutant	Averaging time	Interim target				AQG level
		1	2	3	4	
$PM_{2.5}$, µg/m³	Annual	35	25	15	10	5
	24-hour[a]	75	50	37.5	25	15
PM_{10}, µg/m³	Annual	70	50	30	20	15
	24-hour[a]	150	100	75	50	45
O_3, µg/m³	Peak season[b]	100	70	–	–	60
	8-hour[a]	160	120	–	–	100
NO_2, µg/m³	Annual	40	30	20	–	10
	24-hour[a]	120	50	–	–	25
SO_2, µg/m³	24-hour[a]	125	50	–	–	40
CO, mg/m³	24-hour[a]	7	–	–	–	4

[a] 99th percentile (i.e. 3–4 exceedance days per year).
[b] Average of daily maximum 8-hour mean O_3 concentration in the six consecutive months with the highest six-month running-average O_3 concentration.

Les paramètres NO2 et PM doivent, conformément aux lignes directrices du Département de l' Environnement, Team RIE, être non seulement évalués par rapport aux valeurs limites, mais également par rapport aux objectifs à long terme (tableau 5). Il s'agit des valeurs actuellement utilisées comme valeurs recommandées pour la santé en Flandre. Toutefois, ces valeurs sont moins strictes que les valeurs recommandées de l'OMS. En ce qui concerne les PM2,5, il convient également de souligner l'objectif de réduction de l'exposition (IMER**) applicable dans les agglomérations (>100 000 habitants) depuis 2020.

TABLEAU 8-5 VALEURS D'EVALUATION POUR LE NO2, LES PM10 ET LES PM2,5 A UTILISER DANS L'ETUDE DES INCIDENCES CONFORMEMENT AUX DIRECTIVES MISES A JOUR EN 2021 DU DEPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, TEAM INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES.

Polluant	**Valeurs limites actuelles (µg/m³)**	**Objectif et/ou valeur limite (2020) (µg/m³)**	**Objectif et/ou valeur limite (long terme (2050)) (µg/m³)**	**IMER (µg/m³) – villes > 100.000 habitants (1)**
NO_2	40 (moyenne annuelle)		20 (moyenne annuelle)	
	200 (valeur horaire limite) – max. 18 dépassements par an			

Polluant	Valeurs limites actuelles (µg/m³)	Objectif et/ou valeur limite (2020) (µg/m³)	Objectif et/ou valeur limite (long terme (2050)) (µg/m³)	IMER (µg/m³) – villes > 100.000 habitants (1)
	30 (moyenne annuelle) - pour la végétation			
PM_{10}	40 (moyenne annuelle)		20 (moyenne annuelle)	
	200 (valeur journalière limite) – max. 35 dépassements par an			
$PM_{2,5}$		20 (moyenne annuelle)	10 (moyenne annuelle)	15,7
CE	/			

(1) : Objectif flamand de réduction de l'exposition (IMER**) depuis 2020